



**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE DE PARIS
RELATIF
AUX PERSONNES AGEES
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

SOMMAIRE SYNTHETIQUE



PREAMBULE.....	5
Titre 1 PRINCIPES GENERAUX	7
Titre 2 AIDES SOCIALES A DOMICILE COMMUNES AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	15
Titre 3 LES AIDES A L'HEBERGEMENT COMMUNES AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	24
Titre 4 L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES EN ETABLISSEMENT	36
Titre 5 L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL	45
Titre 6 L'ALLOCATION COMPENSATRICE	59
Titre 7 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	67
Titre 8 L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	79
Titre 9 AIDE SOCIALE EXTRA-LEGALE DESTINEE AU FINANCEMENT DE CENTRES D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES	92
Titre 10 LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP) ET LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)	95

SOMMAIRE DETAILLE



PREAMBULE.....	5
Titre 1 PRINCIPES GENERAUX	7
Chapitre 1 Les conditions de résidence en France	8
Chapitre 2 Les conditions de ressources	8
Chapitre 3 Le Domicile de secours	9
Chapitre 4 La procédure d'admission.....	11
Chapitre 5 Les recours contre la décision d'aide sociale	13
Titre 2 AIDES SOCIALES A DOMICILE COMMUNES AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	15
Chapitre 1 Aide à domicile en nature et en espèces	16
Chapitre 2 La prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile	21
Titre 3 LES AIDES A L'HEBERGEMENT COMMUNES AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	24
Chapitre 1 L'Accueil Familial	25
Chapitre 2 L'Hébergement Temporaire	32
Titre 4 L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES EN ETABLISSEMENT	36
Chapitre 1 Nature de l'aide	37
Chapitre 2 Conditions d'admission à l'aide sociale	37
Chapitre 3 Obligation alimentaire	38
Chapitre 4 Modalités d'attribution.....	39
Chapitre 5 Modalités financières	42
Chapitre 6 Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine	43
Titre 5 L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL	45
Chapitre 1 Nature de l'aide	46
Chapitre 2 Conditions d'admission à l'aide sociale	48
Chapitre 3 Modalités d'attribution.....	49
Chapitre 4 Modalités financières	52
Chapitre 5 Conditions particulières de prise en charge des frais d'accueil en séjour d'adaptation d'accueil en établissement pour personnes âgées, d'accueil en établissement pour enfants, d'accueil dans des structures relevant d'une prise en charge par l'assurance maladie	55
Chapitre 6 Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine	57
Titre 6 L'ALLOCATION COMPENSATRICE	59
Chapitre 1 Nature de l'aide	60
Chapitre 2 Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice	61
Chapitre 3 Modalités d'attribution.....	63
Chapitre 4 Modalités financières	64
Chapitre 5 Recours sur patrimoine.....	66
Titre 7 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	67
Chapitre 1 Dispositions communes à la prestation de compensation du handicap à domicile et à la prestation de compensation du handicap en établissement	68
Chapitre 2 La prestation de compensation du handicap à domicile	74
Chapitre 3 La prestation de compensation du handicap en établissement	76
Chapitre 4 La prestation de compensation du handicap en urgence	77
Titre 8 L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	79
Chapitre 1 Dispositions communes à l'allocation personnalisée à domicile et à l'allocation personnalisée en établissement	80
Chapitre 2 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile	85
Chapitre 3 L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	89

Titre 9	AIDE SOCIALE EXTRA-LEGALE DESTINEE AU FINANCEMENT DE CENTRES D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES	92
Chapitre 1	Nature de l'aide	93
Chapitre 2	Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour	93
Chapitre 3	Conditions de cumul avec d'autres aides	94
Chapitre 4	Modalités financières	94
Chapitre 5	Recours sur patrimoine	94
Titre 10	LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP) ET LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)	95
Chapitre 1	Définition de la MASP	96
Chapitre 2	La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)	101

PREAMBULE

- Art. 1** L'aide sociale répond au principe de solidarité au profit des personnes pour lesquelles subsiste un état de besoin après qu'ont joué les mécanismes de protection sociale et les règles de l'obligation alimentaire.
- Art. 2** Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) de Paris définit les règles selon lesquelles sont accordées les aides légales en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap relevant du département de Paris, ainsi que les aides facultatives et extra-légales créées, à son initiative, pour compléter favorablement les aides obligatoires qui relèvent de sa compétence.
- Art. 3** Pour chacune des prestations abordées, le RDAS expose la définition de l'aide, les conditions d'attribution ainsi que les procédures d'admission, et précise les règles applicables en matière de contribution, d'obligation alimentaire, de recours en récupération sur le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale, ou d'inscription d'hypothèque sur les immeubles.
- Art. 4** Le présent règlement est opposable aux usagers, aux autorités décisionnelles, à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale légale, ainsi qu'aux organismes habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale légale ou à leur dispenser des prestations.
- Art. 5** Les prestations en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap entrant dans le champ du présent règlement sont les suivantes :
- les aides sociales légales à domicile communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap :
 - l'aide à domicile en nature et en espèces
 - la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile
 - les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap :
 - l'accueil temporaire en établissement
- l'accueil familial
- l'hébergement des personnes âgées en établissement
 - l'accueil et le suivi en établissement social ou médico-social des personnes en situation de handicap
 - l'allocation compensatrice
 - la prestation de compensation du handicap
 - l'allocation personnalisée d'autonomie
 - l'accueil de jour « Alzheimer »

Titre 1 PRINCIPES GENERAUX

Chapitre 1 Les conditions de résidence en France

Section 1 *Notion de résidence*

Art. 6 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Section 2 *Condition de régularité du séjour*

Art. 7 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 8 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Chapitre 2 Les conditions de ressources

Section 1 *Principe de subsidiarité de l'aide sociale*

Art. 9 L'aide sociale intervenant en dernier ressort, il appartient aux demandeurs de l'aide sociale et à leurs débiteurs d'aliments, le cas échéant, de faire la preuve de l'insuffisance de leurs ressources.

Section 2 *Assiette des ressources prises en compte et exclues*

Art. 10 Nonobstant les dispositions propres au calcul des revenus pour l'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice, et la prise en charge extra-légale de frais d'accueil en centre de jour « Alzheimer », le montant de toutes les ressources du demandeur, et de son conjoint le cas échéant, est pris en compte, à l'exception :

- des pensions attachées à des distinctions honorifiques,
- de la retraite du combattant,
- des prestations familiales, dont l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, sauf si l'aide est accordée pour des frais d'hébergement,
- des aides sociales versées au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- des rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap, dès lors que la demande d'aide sociale est en rapport direct avec celui-ci.

- Art. 11** *Outre l'exclusion de ces revenus, à Paris, ne sont pas pris en compte les revenus supplémentaires suivants :*
- *les prestations d'aide sociale facultatives attribuées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, notamment Paris solidarité et les secours financiers ponctuels,*
 - *le montant des intérêts non imposables des livrets et plans d'épargne,*
- Art. 12** Pour l'appréciation des ressources des demandeurs d'aide sociale, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant du seul patrimoine mobilier.

Section 3 *Période de référence prise en compte pour l'appréciation des ressources*

- Art. 13** A l'exception de l'examen des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap, et l'allocation compensatrice, la période de référence prise en compte pour le calcul des ressources est appréciée sur les douze mois précédant la date de demande ou de renouvellement.

Chapitre 3 Le Domicile de secours

Section 1 *Détermination de la compétence financière*

Sous-section 1 La collectivité compétente

- Art. 14** Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours

Si le demandeur d'aide sociale est sans domicile fixe ou si sa présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles excluant toute liberté de choix de son lieu de résidence, la compétence financière relève de l'Etat pour toutes les aides sociales en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, à l'exclusion de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sous-section 2 Transmission du dossier à la collectivité compétente

- Art. 15** Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général concerné. Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, se prononcer sur sa compétence ou saisir la commission centrale d'aide Sociale, chargée de statuer.
- Art. 16** Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, la décision doit être notifiée à la collectivité compétente dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Art. 17 Lorsque le président du Conseil de Paris est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale, qui statue dans les conditions fixées par la loi.

Art. 18 Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner sa compétence, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions fixées par la loi.

Art. 19 Les règles fixées par la loi et mentionnées aux articles ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles.

Section 2 Détermination du domicile de secours

Sous-section 1 Acquisition du domicile de secours

Art. 20 Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Sous-section 2 Conservation du domicile de secours

Art. 21 Les personnes hébergées dans des établissements sanitaires, sociaux, ou médico-sociaux désignés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles conservent le domicile de secours qu'elles possédaient avant leur accueil dans ce type de structure.

Art. 22 Les personnes accueillies au domicile d'un particulier agréé pour recevoir des personnes âgées ou en situation de handicap conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur hébergement en famille d'accueil.

Sous-section 3 Absence de choix du domicile de secours

Art. 23 Si le lieu de séjour résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour, ce séjour est non acquisitif de domicile de secours.

Sous-section 4 Domicile de secours d'une personne accueillie en établissement depuis sa minorité

Art. 24 Une personne hébergée en structure non acquisitive de domicile de secours au moment de sa minorité, conserve le domicile de secours acquis lors de sa minorité, qui est celui de la personne qui exerçait l'autorité parentale, la tutelle ou la délégation de l'autorité parentale.

Section 3 Personnes sans domicile de secours

Art. 25 Les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui sont accueillies dans une structure non acquisitive de domicile de secours relèvent de la compétence du département où réside l'intéressé au moment de la demande.

Chapitre 4 La procédure d'admission

Section 1 La procédure d'admission à l'aide sociale

Art. 26 Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale des personnes résidant à Paris sont déposées auprès de la section d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris correspondant au domicile du demandeur.

Art. 27 Les personnes résidant hors Paris, mais y conservant leur domicile de secours, déposent leur demande auprès du centre communal d'action sociale de leur commune de résidence.

Art. 28 Les demandes doivent être revêtues de la signature du demandeur ou de son représentant légal.

Art. 29 Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur. Celui-ci procède, lorsque cela est nécessaire, à une enquête sur les débiteurs d'aliments.

Art. 30 Les demandes sont ensuite transmises, quel que soit l'état d'avancement de l'enquête sociale, dans le délai d'un mois, au service administratif du Conseil Général chargé de l'instruction de la demande (ou au service administratif de l'Etat chargé de l'instruction des demandes d'aide sociale pour les personnes sans domicile fixe).

Art. 31 Si les renseignements fournis par le dossier sont insuffisants ou erronés, le président du conseil général peut rejeter la demande.

Si les renseignements manquants ou des éléments nouveaux sont fournis ultérieurement, le dossier peut faire l'objet d'un nouvel examen par le président du conseil général.

Section 2 ***L'admission en urgence à l'aide sociale***

Art. 32 L'admission d'urgence à toute forme d'aide sociale légale, à l'exclusion de l'allocation compensatrice, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est prononcée par le maire, et, à Paris, par le directeur de la section d'arrondissement du centre d'action sociale dont relève le demandeur.

Art. 33 Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence.

Art. 34 Si le président du conseil général n'entérine pas la décision d'admission en urgence, le bénéfice de l'aide est interrompu au jour de la décision de rejet et le remboursement des frais exposés est demandé au bénéficiaire.

Section 3 ***Le droit d'être entendu***

Art. 35 Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, par les services du département chargés de l'instruction de l'aide sociale préalablement à la décision du président du conseil général, ou par les services de l'Etat chargés de l'instruction de l'aide sociale préalablement à la décision du préfet.

Section 4 ***L'autorité décisionnelle***

Art. 36 Le président du conseil général est l'autorité compétente pour prononcer l'admission ou le rejet :

- pour toutes les demandes des personnes ayant leur domicile de secours dans le département,
- et toutes les demandes des personnes accueillies dans une structure non acquisitive de domicile de secours et pour lesquelles aucun domicile de secours antérieur ne peut être établi.

Art. 37 Le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité compétente pour prononcer l'admission ou le rejet des demandes d'aide sociale des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ainsi que des personnes sans domicile fixe.

Section 5 ***La décision***

Art. 38 Si le président du conseil général a prononcé une décision favorable, la date de début d'effet des droits aux prestations relevant de sa compétence est déterminée en fonction des règles applicables à chaque prestation d'aide sociale, définies par le présent règlement.

Art. 39 Le président du conseil général fixe la durée d'effet de chaque décision en fonction de la situation du demandeur et des règles applicables à chaque prestation par le présent règlement.

Art. 40 La décision est notifiée au demandeur ou son représentant légal, à l'établissement ou au prestataire qui fournit la prestation, ainsi que, le cas échéant, aux débiteurs d'aliments.

Section 6 *La révision de la décision d'aide sociale*

Art. 41 Les décisions d'aide sociale peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une révision :

- lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues,
- lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, sur production d'une décision judiciaire.

Cette révision est engagée à l'initiative du bénéficiaire, de son représentant légal, de ses débiteurs d'aliments, qui peuvent présenter leurs observations, ou du Conseil Général.

Chapitre 5 **Les recours contre la décision d'aide sociale**

Section 1 *Le recours administratif*

Art. 42 Un recours administratif contre les décisions prises par le Président du Conseil Général peut être exercé selon les règles de droit commun auprès de l'autorité qui a prononcé la décision.

Section 2 *Le recours contentieux devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris*

Art. 43 Toute personne ayant un intérêt à agir peut former un recours contentieux contre la décision du président du conseil général auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris, juridiction administrative d'aide sociale spécialisée de recours en première instance.

Art. 44 Ce recours doit être transmis dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris, accompagné de la décision contestée.

Le demandeur accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, peut être entendu lorsqu'il le souhaite.

Section 3 *L'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale*

Art. 45 Toute personne ayant un intérêt à agir peut former un appel contre la décision de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris devant la Commission Centrale d'Aide Sociale, juridiction présidée par un magistrat et placée sous l'autorité des services de l'Etat.

Ce recours doit être transmis dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée au secrétariat de la Commission Centrale d'Aide Sociale.

Le demandeur accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, peut être entendu lorsqu'il le souhaite.

Section 4 ***Le recours en Cassation devant le Conseil d'Etat***

Art. 46 Toute personne ayant un intérêt à agir peut former un recours en cassation contre la décision de la Commission Centrale d'Aide Sociale devant le Conseil d'Etat. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Ce recours doit être transmis dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée au greffe du Conseil d'Etat.

**Titre 2 AIDES SOCIALES A DOMICILE COMMUNES
AUX PERSONNES AGEES
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Section 1 Nature de l'aide

Art. 47 L'aide à domicile comprend les travaux d'entretien courant du logement, le petit lavage, les courses, la confection des repas, et les soins sommaires d'hygiène n'exigeant pas de qualification spécifique. Elle permet, en outre, le maintien des relations sociales du bénéficiaire.

Art. 48 Le nombre d'heures mensuelles attribuées est plafonné à 30 heures.
L'aide à domicile est assurée soit en nature, soit en espèces.

Art. 49 Dans le premier cas, celui où l'aide est accordée en nature, l'aide est prise en charge totalement ou partiellement par le département, lorsque le bénéficiaire fait appel à un organisme habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale légale (cf. liste en annexe).

Art. 50 Dans le deuxième cas, celui où l'aide est accordée en espèces, l'aide est accordée totalement ou partiellement sous la forme d'une allocation représentative de services ménagers (ARSM), lorsque le bénéficiaire salarie une personne de son choix, ou fait appel à un service prestataire ou mandataire agréé au titre du code du travail, mais non habilité au titre de l'aide sociale. Le versement de cette allocation est soumis à une obligation d'effectivité.

L'aide accordée en espèces est versée à hauteur de 60% du nombre d'heures évaluées comme correspondant aux besoins du demandeur, dans la limite d'un plafond de 30 heures par mois.

L'allocation représentative de services ménagers est calculée sur la base du tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêté par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), (cf. tarif en annexe).

Art. 51 L'aide à domicile est accordée :
- soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leur 65 ans, sur avis du médecin contrôleur du département.

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap pour les demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Art. 52 *A Paris, l'aide à domicile en nature, à l'exclusion de l'aide en espèces, peut exceptionnellement être accordée aux personnes malades, âgées de moins de 60 ans, qui ne sont pas reconnues en situation de handicap, et qui ne pourraient recevoir d'aide de la part d'un régime de sécurité sociale, après avis du médecin contrôleur du département.*

(disposition extra-légale maintenue en 1992 par le Conseil de Paris, après la suppression de l'aide à domicile au titre de l'aide médicale par la loi de 1992 portant réforme de l'aide médicale)

Section 2 Conditions d'admission

Sous-section 1 Conditions de résidence

- Art. 53** Pour bénéficier de l'aide à domicile, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.
- Art. 54** Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).
- Art. 55** La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Art. 56** Pour bénéficier de l'aide à domicile, le demandeur de nationalité étrangère, qui ne relève pas d'un pays signataire d'une convention sociale avec la France, doit justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

Un apatride, ou un réfugié politique, ou une personne de nationalité étrangère relevant d'un pays signataire d'une convention d'aide sociale avec la France, peut bénéficier de l'aide à domicile dans les mêmes conditions que les nationaux, sans condition de durée de résidence (cf. liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France en annexe).

Sous-section 2 Conditions de ressources

- Art. 57** L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 2 du présent règlement.
- Art. 58** Le plafond de ressources mis en œuvre est un plafond de ressources national, identique à celui prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (cf. montant actualisé en annexe).
- Art. 59** *A Paris, aucune participation n'est demandée aux bénéficiaires de l'aide à domicile par le département, lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures ou égales au plafond légal d'admission ci-dessus défini.*
- Art. 60** *A Paris, le Président du Conseil Général peut décider d'accorder une prise en charge réduite si le demandeur remplit les deux conditions cumulatives suivantes :*
- il ne relève pas d'une caisse de retraite qui assure la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de son fonds d'action sociale.
 - ses ressources sont supérieures au plafond légal d'admission, mais inférieures à un plafond extra-légal correspondant au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées multiplié par deux.

Dans ce cas de figure, le nombre d'heures prises en charge par le département est réduit au prorata du dépassement de ressources du demandeur par rapport au plafond légal d'admission.

Sous-section 3 Demande concernant plusieurs bénéficiaires

Art. 61 Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Section 3 *Date d'effet de la prise en charge*

Art. 62 *A Paris, lorsqu'il s'agit d'une première demande, l'aide à domicile est accordée au 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande d'aide sociale est déposée.*

Art. 63 *A Paris, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, l'aide à domicile est accordée au jour suivant la date de fin de validité de l'aide précédemment accordée, sous réserve que la demande de renouvellement ait été déposée dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la date de fin de validité de l'aide précédente.*

A défaut de respect de ce délai, la date d'effet de la prise en charge est celle définie à l'alinéa précédent.

Section 4 *Durée d'attribution de l'aide*

Art. 64 L'aide à domicile au titre des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelée au-delà de cette période, sur présentation d'une nouvelle demande d'aide sociale.

Art. 65 L'aide prévue à l'article 52 du présent règlement est accordée pour une durée limitée à 6 mois. Elle est renouvelée au-delà de cette période, sur présentation d'une nouvelle demande d'aide sociale.

Section 5 *Conditions de cumul et de non-cumul avec d'autres aides*

Art. 66 L'aide à domicile, assurée en nature ou en espèces, peut se cumuler avec l'allocation compensatrice, à condition que le demandeur apporte la preuve de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne au titre de l'allocation compensatrice, distincte des services apportés au titre de l'aide à domicile.

Art. 67 L'aide à domicile, assurée en nature ou en espèces, peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap à domicile, sous réserve de la justification de services distincts au titre de l'aide à domicile, d'une part, et de la prestation de compensation du handicap, d'autre part.

Art. 68 L'aide à domicile, assurée en nature ou en espèces, ne peut se cumuler avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Section 6 Aide extra-légale : octroi de plus de 30 heures par mois sous certaines conditions

Art. 69 *A Paris, les bénéficiaires de l'aide à domicile ayant un droit en cours au 15 novembre 2011, dont l'attribution mensuelle est supérieure à 30 heures, conservent le bénéfice de l'aide attribuée tant qu'ils sont à leur domicile, à chaque renouvellement de l'aide, sous réserve de l'accord du médecin contrôleur du département.*

S'agissant d'une première demande d'heures d'aide à domicile en nature, le Président du Conseil Général peut accorder à titre exceptionnel un nombre d'heures supérieur à 30 heures mensuelles, sous réserve de l'accord du médecin contrôleur du département. Cette demande est subordonnée à la production des documents suivants : un rapport social détaillé, et un certificat médical-type rempli par le médecin traitant du demandeur.

Section 7 Modalités financières

Sous-section 1 Modalités de versement de l'aide

Art. 70 L'aide à domicile en nature est réglée directement au service prestataire habilité au titre de l'aide sociale, sur présentation des factures auprès du département de Paris.

Art. 71 L'aide à domicile en espèces est versée au bénéficiaire sous la forme d'une allocation mensuelle, et de préférence sur un compte bancaire.

Elle peut être versée au bénéficiaire sous forme de chèques emploi service universel pré-financés.

Sous-section 2 Versement de l'aide en cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Art. 72 Lorsque l'aide à domicile est versée en nature, elle est suspendue dès le premier jour d'hospitalisation du bénéficiaire.

Art. 73 Lorsque l'aide à domicile est versée en espèces, le versement de l'allocation est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation. Il est suspendu au-delà de cette période.

Sous-section 3 Versement de l'aide lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Art. 74 Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de l'aide à domicile dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris. Dans ce cas, il fait appel à un prestataire de service ayant une habilitation à l'aide sociale délivrée par le département d'accueil.

Le prestataire de service est payé par le département de Paris, sur présentation d'une facture mensuelle. Le département applique la tarification du département d'accueil.

Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

Sous-section 4 Contrôle du versement de l'aide en espèces

Art. 75 L'aide versée en espèces fait l'objet d'un contrôle annuel portant sur son utilisation par le bénéficiaire, auquel il est demandé de produire tout justificatif relatif à la rémunération d'un salarié déclaré ou relatif au recours à un service agréé au titre du code du travail.

Section 8 Recours sur patrimoine

Art. 76 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'aide à domicile peut donner lieu à un recours sur succession.

A Paris, ladite créance est récupérable sur la part de l'actif net successoral excédant 76 225 Euros (en lieu et place du seuil national de 46 000 Euros), après un abattement réglementaire de 760€ sur le montant de la créance récupérable.
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 novembre 1992)

Art. 77 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'aide à domicile peut donner lieu à un recours contre donataire. Ladite créance est récupérable contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Il n'y a pas d'abattement sur le montant de la créance et il n'y a pas de condition de seuil de récupération sur le montant de la donation.

Art. 78 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'aide à domicile peut donner lieu à un recours contre légataire, sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant du legs.

Art. 79 En cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire, la récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'aide à domicile peut se faire partiellement ou totalement.

Art. 80 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Chapitre 2 La prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile

Section 1 **Nature de l'aide**

Art. 81 Cette forme d'aide est destinée à favoriser le soutien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et permet le maintien des relations sociales des bénéficiaires. Elle est mise en œuvre sous la forme de repas pris dans un foyer-restaurant ou portés au domicile du bénéficiaire.

Art. 82 Elle peut être accordée :

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leur 65 ans, sur avis du médecin contrôleur du département,
- soit au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap pour les demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Section 2 **Conditions d'admission**

Sous-section 1 Conditions de résidence en France

Art. 83 Pour bénéficier de la prise en charge de cette aide, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 84 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 85 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sous-section 2 Conditions de ressources

Art. 86 L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 2 du présent règlement.

Art. 87 Le plafond de ressources mis en œuvre est un plafond de ressources national, identique à celui prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (cf. montant actualisé en annexe).

Art. 88 *A Paris, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire pour cette forme d'aide.*
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en 1992)

Section 3 **Date d'effet de la prise en charge**

Art. 89 *A Paris, lorsqu'il s'agit d'une première demande, l'aide est accordée au 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande d'aide sociale est déposée.*

Art. 90 *A Paris, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, l'aide est accordée au jour suivant la date de fin de validité de l'aide précédemment accordée, sous réserve que la demande de renouvellement ait été déposée dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la date de fin de validité de l'aide précédente.*

A défaut de respect de ce délai, la date d'effet de la prise en charge est celle définie à l'alinéa précédent.

Section 4 **Durée d'attribution de l'aide**

Art. 91 L'aide est attribuée pour une période de 5 ans et est renouvelée au-delà de cette période, sur présentation d'une nouvelle demande d'aide sociale.

Section 5 **Conditions de cumul avec d'autres aides**

Art. 92 La prise en charge des repas en foyer-restaurant ou portés à domicile est cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, la prestation de compensation du handicap à domicile, l'allocation compensatrice et la prise en charge d'heures d'aide à domicile.

Section 6 **Modalités financières**

Sous-section 1 Modalités de versement de l'aide

Art. 93 En cas d'admission à l'aide sociale, une participation est laissée à la charge du bénéficiaire. Cette participation prend comme référence le tarif de base des aides facultatives du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, arrêté chaque année par le Président du Conseil de Paris et distinct, selon qu'il s'agit de repas pris dans un foyer-restaurant, ou livrés à domicile (cf montants de la participation du bénéficiaire en annexe).

Art. 94 Le bénéficiaire règle directement sa participation au fournisseur. La différence entre la participation et le tarif de la prestation fixé par le Président du Conseil de Paris est réglée par le département de Paris sur présentation des factures par le fournisseur.

Art. 95 Lorsque le bénéficiaire réside en foyer-logement en dehors de Paris, le règlement des repas pris en foyer-restaurant est assuré en application des tarifs du département d'accueil, ou à défaut, conformément à la tarification fixée par le Président du Conseil de Paris.

Sous-section 2 Versement de l'aide en cas d'hospitalisation du bénéficiaire

Art. 96 L'aide est suspendue dès le premier jour d'hospitalisation du bénéficiaire.

Sous-section 3 Versement de l'aide lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Art. 97 Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de la prise en charge des repas pris en foyer-restaurant ou livrés à son domicile dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris.

Le prestataire de service est payé par le département de Paris, sur présentation d'une facture mensuelle. Le département applique dans ce cas la tarification du département d'accueil ou à défaut la tarification fixée par le Président du conseil de Paris.

Art. 98 Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder une durée de trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

Section 7 Recours sur patrimoine

Art. 99 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut donner lieu à un recours sur succession.

A Paris, ladite créance est récupérable sur la part de l'actif net successoral excédant 76 225 Euros (en lieu et place du seuil national de 46 000 Euros), après un abattement réglementaire de 760€ sur le montant de la créance récupérable.
(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 novembre 1992)

Art. 100 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut donner lieu à un recours contre donataire. Ladite créance est récupérable contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Il n'y a pas d'abattement sur le montant de la créance et il n'y a pas de condition de seuil de récupération sur le montant de la donation.

Art. 101 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut donner lieu à un recours contre légataire, sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant du legs.

Art. 102 En cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire, la récupération de la créance d'aide sociale au titre de la prise en charge des repas en foyer restaurant et des ports de repas à domicile peut se faire partiellement ou totalement.

Art. 103 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

**Titre 3 LES AIDES A L'HEBERGEMENT COMMUNES
AUX PERSONNES AGEES
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Section 1 *Nature de l'aide*

Art. 104 Les accueillants familiaux peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux, toute personne âgée ou en situation de handicap n'appartenant pas à leur famille, jusqu'au quatrième degré inclus. Les accueillants peuvent être employés soit par la personne accueillie elle-même soit par des personnes morales de droit privé ou de droit public.

Art. 105 Les conditions matérielles et financières de cet accueil, ainsi que les droits et obligations des parties sont fixés par contrat conclu entre chacune des parties.

Art. 106 Cet accueil peut donner lieu à une prise en charge au titre de l'aide sociale, si l'accueilli ne peut régler la totalité des frais.

Section 2 *Conditions d'attribution de l'aide*

Sous-section 1 Condition d'âge

Art. 107 L'aide sociale est accordée

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leur 65 ans, sur avis du médecin contrôleur du département.

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap pour les demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Sous-section 2 Conditions de résidence

Art. 108 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 109 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 110 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sous-section 3 Conditions de ressources

Art. 111 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au titre 1, chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le demandeur est marié, est lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, les seules ressources du demandeur sont prises en compte.

Art. 112 L'aide sociale est accordée si les ressources du demandeur, déduction faite de la somme qui doit être laissée à sa disposition, ainsi que la faculté contributive des débiteurs d'aliments des personnes âgées, le cas échéant, sont inférieures au coût mensuel de l'accueil familial.

Art. 113 Au moment de son accueil chez un particulier, le demandeur doit avoir fait le nécessaire pour avoir fait valoir ses droits :

- à l'assurance maladie,
- aux allocations vieillesse et pensions de retraite auxquelles la personne âgée peut prétendre,
- aux allocations et pensions auxquelles la personne en situation de handicap peut prétendre,
- à l'allocation logement qui sera affectée en totalité au règlement des frais d'accueil familial,
- et éventuellement à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou à la prestation de compensation du handicap, dans l'hypothèse où la rémunération est majorée par des sujétions particulières.

Sous-section 4 Obligation alimentaire

Art. 114 L'obligation alimentaire est mise en œuvre dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, pour la prise en charge de leurs frais d'accueil familial, à l'exclusion de l'aide accordée au titre des personnes en situation de handicap.

Art. 115 En application des dispositions des articles 205 et suivants du code civil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- les enfants et petits enfants du demandeur,
- les parents du demandeur,
- les gendres et belles-filles,
- le conjoint du demandeur.

Art. 116 Les services du département de Paris évaluent la participation familiale des obligés alimentaires, au vu de leurs ressources et charges familiales, afin de fixer la part de l'aide sociale aux frais d'accueil familial.

Art. 117 En cas d'admission à l'aide sociale, les obligés alimentaires sont invités à donner leur accord à une proposition de répartition de l'obligation alimentaire établie par le Président du Conseil Général.

Les services du département de Paris saisissent en parallèle le juge aux affaires familiales afin qu'il entérine cette proposition et fixe la participation individuelle de chaque obligé alimentaire.

Art. 118 Dans l'attente du jugement rendu par le juge aux affaires familiales, le montant de la participation familiale peut être révisé par le Président du Conseil Général à la demande d'un ou de plusieurs obligés alimentaires, en cas de changement de situation personnelle ou financière.

Sauf cas particulier, une fois le jugement du juge aux affaires familiales prononcé, toute demande de révision de la participation des obligés alimentaires fait l'objet d'une nouvelle saisine du juge aux affaires familiales.

Art. 119 L'obligation alimentaire prend effet à la date de saisine du Juge aux affaires familiales, sauf décision contraire de ce dernier. Elle est recouvrée de façon périodique et à terme échu.

Sous-section 5 Conditions spécifiques relatives à l'accueil familial

Art. 120 Pour accueillir à titre onéreux à son domicile une personne âgée ou en situation de handicap, le particulier doit :
disposer d'un agrément délivré à ce titre par le Président du Conseil Général de son domicile, qui vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
signer un contrat d'accueil avec la personne accueillie.

Art. 121 Le contrat d'accueil doit être conforme aux contrats-type établis par le Président du Conseil Général du département où réside le particulier.
Le contrat doit :
fixer la composition de la rémunération de l'accueillant,
préciser s'il s'agit d'un accueil pour une durée permanente ou temporaire, à temps complet, partiel ou séquentiel,
et déterminer la période pour laquelle il est conclu.

Art. 122 Le particulier et la personne accueillie doivent par ailleurs donner leur accord dans le contrat d'accueil pour l'intervention d'un tiers régulateur, conventionné avec le département de domicile de l'accueillant, pour assurer des prestations d'accompagnement et d'assistance auprès des personnes accueillies et des accueillants familiaux, à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

Art. 123 Ces prestations d'assistance, en cas de congés de l'accueillant notamment, sont listées par voie réglementaire.

Section 3 *Modalités d'attribution*

Sous-section 1 La rémunération de l'accueillant familial

Art. 124 La composition de la rémunération de l'accueillant ainsi que les montants minimum et maximum de chaque composante de la rémunération sont fixés par décret.

Art. 125 La rémunération de l'accueillant familial se compose de la façon suivante :

- une rémunération journalière pour services rendus incluant une indemnité pour congés payés équivalant à 10% de la rémunération journalière pour services rendus, calculée sur la base horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut,
- une majoration pour sujétions particulières accordée le cas échéant en fonction du handicap ou de la dépendance de la personne accueillie, calculée sur la base horaire du minimum garanti (MG) brut,
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, calculée sur la base horaire du minimum garanti (MG) brut,
- une indemnité de logement pour la ou les pièces mise(s) à disposition de la personne accueillie, dont le montant est contrôlé par le président du conseil général du département du domicile de l'accueillant.

Sous-section 2 Part des frais prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées

Art. 126 Le Président du Conseil Général fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, en tenant compte :

- de la participation personnelle de la personne âgée, à hauteur de 90% de l'ensemble de ses ressources,
- et de la participation éventuelle de ses obligés alimentaires.

Art. 127 La somme mensuelle laissée à disposition de la personne âgée ne peut, dans tous les cas, être inférieure à un montant égal à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, augmenté du montant d'argent de poche extra-légal fixé par le président du conseil général (Cf. montant actualisé dans la fiche barème).

Sous-section 3 Part des frais prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap qui travaillent

Art. 128 Le Président du Conseil Général fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, après avoir laissé à la disposition de la personne en situation de handicap :

- un tiers de son salaire
 - et 10% de ses autres ressources,
- sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant de l'allocation aux adultes handicapés
- et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

Art. 129 La personne en situation de handicap conserve, au-delà de ses 60 ans, sa qualité de personne en situation de handicap. Le calcul du minimum de revenus laissé à sa disposition est effectué selon les modalités applicables aux personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas.

Sous-section 4 Part des frais prise en charge au titre de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas

Art. 130 Le Président du Conseil Général fixe la part des frais d'accueil qui reste à la charge de la collectivité, après avoir laissé à la disposition de la personne accueillie :

- 10% de l'ensemble de ses ressources
- sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% du montant de l'allocation aux adultes handicapés

Art. 131 La personne en situation de handicap conserve, au-delà de ses 60 ans, sa qualité de personne en situation de handicap. Le calcul du minimum de revenus laissé à sa disposition est effectué selon les modalités applicables aux personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas.

Sous-section 5 Frais divers pris en charge au titre de l'aide sociale

Art. 132 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être pris en charge au titre de l'aide sociale :*

- la cotisation à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle d'un montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- la cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.

Art. 133 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être pris en charge au titre de l'aide sociale, sous réserve que l'intéressé dispose d'un patrimoine mobilier inférieur à 100 000 Euros :*

- l'impôt sur le revenu,
- les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée dans le dispositif d'accueil familial,
- les charges locatives de la résidence principale, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date d'admission en accueil familial au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
- les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008,
- *la prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants, pendant une durée de 6 mois.*

A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par le département, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

Sous-section 6 Date d'effet de la prise en charge

Art. 134 La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date de début d'effet du contrat d'accueil signé entre l'accueillant et la personne accueillie, sous réserve que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date de début d'effet du contrat.

Sous-section 7 Durée d'attribution

Art. 135 La décision d'admission à l'aide sociale est valide pour toute la durée de l'hébergement en famille d'accueil.

Section 4 *Modalités financières*

Sous-section 1 Modalités de versement de l'aide

Art. 136 Le département règle la part des frais d'accueil restant à la charge de la collectivité à la personne accueillie ou à son représentant légal, sur la base des bulletins de salaire établis mensuellement.

Sous-section 2 Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire

* Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles

Art. 137 Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale s'absente pour un séjour de courte durée de moins de 72h ou pour un séjour plus long, dans la limite de 35 jours annuels cumulés, le département de Paris continue à régler la part des frais d'accueil familial à la charge de la collectivité.

* Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles supérieures à 35 jours annuels cumulés

Art. 138 L'aide sociale n'est plus mise en oeuvre.

* Versement de l'aide en cas d'hospitalisation ou de cure thermale

Art. 139 En cas d'hospitalisation ou de cure thermale, le département de Paris continue à régler la part des frais d'accueil familial à la charge de la collectivité. Passé le délai de 100 jours d'hospitalisation, le département de Paris suspend sa prise en charge.

Art. 140 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par le département, sauf prise en charge par une mutuelle.

Sous-section 3 Versement de l'aide en cas d'accueil temporaire du bénéficiaire par un nouvel accueillant familial, durant la durée des congés du premier accueillant

Art. 141 La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'accueil du nouvel accueillant familial se substitue à celle des frais d'accueil du premier accueillant.

Section 5 Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

Sous-section 1 Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale

Art. 142 Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le Président du conseil général.

Art. 143 *A Paris, il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsqu'il est marié ou lorsqu'il a des enfants .*

Art. 144 *A Paris, l'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 Euros.*
(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

Sous-section 2 Les frais d'obsèques

Art. 145 *Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur les deniers laissés par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Art. 146 *Lorsque, après le décès du bénéficiaire, les deniers sont inexistantes ou insuffisants, le département de Paris règle, totalement ou partiellement, les frais d'obsèques, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Sous-section 3 Recours sur patrimoine

* Recours sur succession

Art. 147 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par le département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral.

Art. 148 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, les frais réglés par le département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral, sous réserve que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents du bénéficiaire décédé, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

Art. 149 Le recours susvisé est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 150 Le Président du Conseil Général détermine le montant des récupérations à exercer compte tenu, d'une part, du montant de l'actif successoral, et, d'autre part, de l'importance de la créance départementale ainsi que de la situation des héritiers.

Art. 151 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

* Recours contre légataire, contre donataire, et retour à meilleure fortune

Art. 152 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par le département peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'encontre du légataire ou du donataire. Ces recours sont effectués sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur le montant du legs, ou sur le montant de la donation.

En cas de recours contre donataire, la donation doit être intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Art. 153 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, un recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend comme un enrichissement du bénéficiaire, améliorant sa situation par rapport au moment de son admission à l'aide sociale, et lui permettant, de ce fait, de rembourser les créances avancées à son profit et d'être radié du bénéfice de l'aide sociale.

Art. 154 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, les frais réglés par le département ne font l'objet d'aucun recours contre légataire, contre donataire, ou d'aucune récupération au titre d'un retour à meilleure fortune.

Chapitre 2 L'Hébergement Temporaire

Section 1 *Nature de l'aide*

Art. 155 L'accueil temporaire s'adresse aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, et s'entend comme un accueil organisé, pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

Section 2 *Conditions d'attribution de l'aide*

Sous-section 1 Conditions d'âge

Art. 156 La prise en charge des frais d'accueil temporaire est accordée

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leur 65 ans, sur avis du médecin contrôleur du département,

- soit au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap pour les demandeurs âgés de moins de 60 ans dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et sans limite d'âge, qui se sont vu reconnaître avant 65 ans un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Sous-section 2 Conditions de résidence

Art. 157 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 158 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 159 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sous-section 3 Conditions de ressources

Art. 160 L'assiette des ressources prises en compte dans le calcul des revenus du demandeur est définie au Titre 1, chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le demandeur est marié, est lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, les seules ressources du demandeur sont prises en compte.

Art. 161 L'admission est accordée lorsque la participation possible du demandeur est inférieure aux frais d'hébergement de la structure d'accueil temporaire.

Sous-section 4 Obligation alimentaire

Art. 162 A Paris, il n'est pas recouru à l'obligation alimentaire pour la prise en charge des frais d'accueil en hébergement temporaire.

Section 3 Modalités d'attribution

Sous-section 1 Procédure d'admission et décision du Président du Conseil Général

Art. 163 Après instruction de la demande par les services du Conseil Général, le Président du Conseil Général prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.

Art. 164 En cas d'admission à l'aide sociale, le Président du Conseil Général fixe :

- le montant de la participation du bénéficiaire à ses frais de séjour,
- la part de l'aide sociale départementale.

Art. 165 La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée d'hébergement arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement d'accueil.

Sous-section 2 Date d'effet de la prise en charge

Art. 166 Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été déposées.

Art. 167 La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date d'entrée en établissement.

Sous-section 3 Durée d'attribution

Art. 168 La prise en charge des frais d'accueil temporaire au titre de l'aide sociale peut être sollicitée pour une période limitée à 3 mois cumulés au cours d'une même année civile, dans tout type de structure d'accueil pour personnes âgées ou en situation de handicap ayant une habilitation à l'aide sociale au titre de l'accueil temporaire.

Art. 169 La prise en charge des frais d'accueil temporaire peut être accordée, à titre exceptionnel, pour un séjour qui excéderait 3 mois cumulés au cours de la même année civile, lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle, non prévue au moment de l'admission, de retourner chez lui.

Sous-section 4 Participation du bénéficiaire

Art. 170 Le mode de tarification des frais de séjour temporaire ainsi que la participation demandée au bénéficiaire sont fixés, pour chaque structure d'accueil, par le Président du Conseil Général d'implantation de l'établissement.

Art. 171 La participation du demandeur est calculée en tenant compte :

- des charges courantes liées à sa résidence principale, qu'il continue d'assumer,
- ainsi que des charges particulières liées à chaque type d'accueil temporaire.

Art. 172 Le montant de la contribution du bénéficiaire est calculé au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

Art. 173 La participation journalière des bénéficiaires en situation de handicap accueillis dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap adultes ne peut excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu par la loi.

Section 4 *Modalités financières*

Art. 174 Les services du département règlent auprès de l'établissement habilité à l'aide sociale la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide sociale. Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 175 Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

Art. 176 La participation éventuelle du bénéficiaire est par ailleurs reversée au département de Paris.

Section 5 *Hypothèque, et recours sur patrimoine*

Sous-section 1 Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale

Art. 177 A Paris, aucune hypothèque n'est inscrite en garantie de la prise en charge des frais d'accueil temporaire.

Sous-section 2 Recours sur patrimoine

* Recours sur succession

Art. 178 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par le département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral.

Art. 179 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, ou pour le compte d'une personne âgée qui s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant 65 ans, les frais réglés par le département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral, sous réserve que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents du bénéficiaire décédé, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

Art. 180 Le recours susvisé est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 181 Le Président du Conseil Général détermine le montant des récupérations à exercer compte tenu, d'une part, du montant de l'actif successoral, et, d'autre part, de l'importance de la créance départementale ainsi que de la situation des héritiers.

Art. 182 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

* Recours contre légataire, contre donataire, et retour à meilleure fortune

Art. 183 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, les frais réglés par le département peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'encontre du légataire ou du donataire. Ces recours sont effectués sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur le montant du legs, ou sur le montant de la donation.

En cas de recours contre donataire, la donation doit être intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Art. 184 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne âgée, un recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend comme un enrichissement du bénéficiaire, améliorant sa situation par rapport au moment de son admission à l'aide sociale, et lui permettant, de ce fait, de rembourser les créances avancées à son profit et d'être radié du bénéfice de l'aide sociale.

Art. 185 S'agissant de frais engagés pour le compte d'une personne en situation de handicap, ou pour le compte d'une personne âgée qui s'est vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant 65 ans, les frais réglés par le département ne font l'objet d'aucun recours contre légataire, contre donataire, ou d'aucune récupération au titre d'un retour à meilleure fortune.

**Titre 4 L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES
EN ETABLISSEMENT**

Chapitre 1 Nature de l'aide

Art. 186 Toute personne âgée peut être accueillie :

- dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- dans une unité de soins de longue durée,
- dans un foyer-logement n'assurant pas l'entretien complet,
- dans une petite unité de vie de moins de 25 lits,
- ou dans un lieu de vie.

Elle peut solliciter dans ce cadre la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement.

Art. 187 La personne âgée choisit librement l'établissement dans lequel elle souhaite être hébergée, compte tenu de son état de santé et de sa dépendance, sous réserve que celui-ci soit habilité à l'aide sociale.

Cependant, lorsque la personne âgée a été hébergée plus de 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale et que ses ressources ne lui permettent plus d'assurer le paiement de ses frais de séjour, elle peut en solliciter la prise en charge par l'aide sociale. Le Président du Conseil Général doit, dans ce cas, conclure une convention individuelle d'aide sociale avec l'établissement d'accueil.

Chapitre 2 Conditions d'admission à l'aide sociale

Section 1 *Conditions d'âge*

Art. 188 L'aide sociale à l'hébergement est accordée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour les demandeurs âgés de 65 ans et plus, ou reconnues inaptes au travail entre 60 ans et la date anniversaire de leur 65 ans, sur avis du médecin contrôleur du département.

Section 2 *Conditions de résidence*

Art. 189 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 190 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 191 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Section 3 **Conditions de ressources**

Art. 192 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au titre 1, chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le demandeur est marié, est lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, les seules ressources du demandeur sont prises en compte.

Art. 193 L'aide sociale est accordée si les ressources du demandeur, déduction faite de la somme qui doit être laissée à sa disposition, tel que prévu ci-dessous au chapitre 4, section 4, sous-section 1 du présent titre, ainsi que la faculté contributive de ses éventuels débiteurs d'aliments, sont inférieures au coût de la structure d'accueil.

En cas de demande d'aide sociale préalable à l'accueil effectif en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le tarif de référence pris en compte afin d'apprécier la situation du demandeur est le prix de journée le plus élevé arrêté annuellement pour les unités de soins de longue durée de l'Assistance Publique.

En cas de demande d'aide sociale préalable à l'accueil effectif en foyer-logement n'assurant pas un entretien complet, le tarif de référence pris en compte afin d'apprécier la situation du demandeur est le prix de journée le plus élevé arrêté annuellement pour les foyers-logement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Art. 194 Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale le demandeur doit avoir engagé des démarches pour faire valoir ses droits :

à l'assurance maladie,
aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre,
à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette allocation,
à une allocation logement.

Chapitre 3 Obligation alimentaire

Art. 195 L'obligation alimentaire est mise en œuvre dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement, à l'exclusion de l'aide accordée au titre des personnes en situation de handicap.

Art. 196 En application des dispositions des articles 205 et suivants du code civil, les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- les enfants et petits enfants du demandeur
- les parents du demandeur
- les gendres et belles-filles
- le conjoint du demandeur

- Art. 197** Les services du département de Paris évaluent la participation familiale des obligés alimentaires, au vu de leurs ressources et charges familiales, afin de fixer la part de l'aide sociale aux frais d'hébergement en établissement.
A cet effet, le Centre d'Action Sociale de la ville de Paris est chargé de recueillir l'ensemble des pièces justificatives concernant la situation familiale et les revenus de chaque obligé alimentaire. Ces pièces doivent être fournies dans le délai d'un mois faisant suite à la date de dépôt de la demande d'aide sociale.
- Art. 198** En cas d'admission à l'aide sociale, les obligés alimentaires sont invités à donner leur accord à une proposition de répartition de l'obligation alimentaire établie par le Président du Conseil Général.
Les services du département de Paris saisissent en parallèle le juge aux affaires familiales afin qu'il entérine cette proposition et fixe la participation individuelle de chaque obligé alimentaire.
- Art. 199** Dans l'attente du jugement rendu par le juge aux affaires familiales, le montant de la participation familiale peut être révisé par le Président du Conseil Général à la demande d'un ou de plusieurs obligés alimentaires, en cas de changement de situation personnelle ou financière.
Sauf cas particulier, une fois le jugement du juge aux affaires familiales prononcé, toute demande de révision de la participation des obligés alimentaires fait l'objet d'une nouvelle saisine du juge aux affaires familiales.
- Art. 200** L'obligation alimentaire prend effet à la date de saisine du Juge aux affaires familiales, sauf décision contraire de ce dernier. Elle est recouvrée de façon périodique et à terme échu.

Chapitre 4 Modalités d'attribution

Section 1 *Procédure d'admission et décision du Président du Conseil Général*

- Art. 201** Après instruction de la demande par les services du Conseil Général, le Président du Conseil Général prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.
- Art. 202** En cas d'admission à l'aide sociale, le Président du Conseil Général fixe :
- le montant de la participation du bénéficiaire à ses frais de séjour
 - la part de l'aide sociale départementale en tenant compte de l'éventuelle participation des débiteurs d'aliments.
- Art. 203** La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée d'hébergement arrêté par l'autorité de tarification de l'établissement d'accueil.
- Art. 204** Dans le cas d'une admission dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire dans la limite du prix de journée moyen des établissements parisiens du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Section 2 **Date d'effet de la prise en charge**

Art. 205 Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été déposées.

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement sous réserve que la demande d'aide sociale ait été déposée dans un délai maximum de quatre mois faisant suite à la date d'entrée en établissement.

Section 3 **Durée d'attribution**

Art. 206 Sauf cas particulier, la décision d'admission à l'aide sociale ne comporte pas de date de fin d'effet, et reste valide pendant toute la durée de l'accueil en établissement de la personne âgée, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prononcée, le cas échéant, en révision de la précédente décision.

Art. 207 Les décisions d'admission de principe au bénéfice de l'aide sociale, préalablement à une admission en établissement, restent valables deux ans avant l'entrée effective en établissement.

Section 4 **Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition**

Sous-section 1 La participation du bénéficiaire

Art. 208 En cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet, 90% des revenus de la personne âgée sont prélevés, sous réserve de laisser à sa disposition un minimum mensuel d'argent de poche légal équivalent à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ***auquel s'ajoute, à Paris, un montant supplémentaire extra-légal (Cf. montant actualisé dans la fiche barème)***).

Art. 209 En cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet, 90% des revenus de la personne âgée sont prélevés au-delà d'un seuil de ressources fixé par le Président du Conseil Général, constitué par le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ***auquel s'ajoute, à Paris, un montant supplémentaire extra-légal (Cf. montant actualisé en annexe)***).

Art. 210 Lorsque le demandeur bénéficie de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont dues au département dans leur totalité.

Art. 211 Pour les établissements à caractère particulier ou expérimental le mode de participation de l'intéressé est fixé, pour chaque établissement, dans la convention signée entre chaque établissement et le Président du Conseil général.

Sous-section 2 Les frais déduits de la participation du bénéficiaire

Art. 212 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation :*

- la cotisation à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle d'un montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- la cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.

Art. 213 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation, sous réserve que l'intéressé dispose d'un patrimoine mobilier inférieur à 100 000 euros :*

- l'impôt sur le revenu,
- les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée en établissement,
- les charges locatives de la résidence principale, pour une durée de 6 mois à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
- les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008,
- la prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants, pendant une durée de 6 mois.

A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par le département, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

Section 5 Réversion de revenus au conjoint resté à domicile

Art. 214 La réversion d'un certain montant de ressources du bénéficiaire de l'aide sociale à son conjoint resté à domicile peut être calculée et fixée par le président du conseil général, en fonction de l'importance des charges de logement du conjoint et des ressources de chaque membre du couple.

Section 6 Conditions de cumul avec d'autres aides

Art. 215 L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, lorsque la personne âgée est hébergée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou en unité de soins de longue durée ,
- ou avec l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile lorsque la personne âgée est hébergée en foyer logement ou en petite unité de vie.

Section 1 Modalités de versement de l'aide

Art. 216 Les services du département règlent auprès de l'établissement les frais d'hébergement du bénéficiaire de l'aide sociale. Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 217 Le règlement des frais d'hébergement intervient selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 218 Soit les services du département règlent les frais d'hébergement nets de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale reversée par ce dernier ou par son représentant légal à l'établissement.

Dans ce cas, le prélèvement des ressources du bénéficiaire est effectué par le comptable de l'établissement, à la demande du bénéficiaire ou à la demande de l'établissement en cas de constat de carence supérieure à trois mois.

Le département de Paris délivre à l'établissement, sur demande de ce dernier, l'autorisation de perception des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 219 Soit les services du département règlent auprès de l'établissement la totalité des frais d'hébergement.

Dans ce cas, les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, déduction faite de l'argent de poche légal et extra-légal, sont reversées périodiquement au département de Paris qui fait l'avance des frais de séjour auprès de l'établissement .

Art. 220 La mise en recouvrement de l'obligation alimentaire est assurée, périodiquement, par la Direction Régionale des Finances Publiques après émission des titres de recette par les services départementaux.

Art. 221 Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

Art. 222 Les jours fériés, qui coïncident avec un jour de la semaine, font l'objet d'une facturation auprès des services du département.

Section 2 Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire

Sous-section 1 Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine

Art. 223 En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures par semaine, occasionnelle ou périodique, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. La chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Sous-section 2 Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine

Art. 224 En cas d'absence pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier.

Lors de ces absences, la chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui dispose de l'intégralité de ses ressources, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement qui sont dues au département dans les conditions légales.

Sous-section 3 Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle

Art. 225 Les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge par l'aide sociale en cas d'absence pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile, ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle.

Au-delà de cette période de 35 jours, les frais d'hébergement sont à la charge du bénéficiaire.

Sous-section 4 Versement de l'aide en cas d'hospitalisation ou de cure thermale

Art. 226 En cas d'hospitalisation ou de cure thermale, les frais d'hébergement sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier. L'établissement réserve le lit pendant 100 jours, consécutifs ou non au cours de l'année civile ; et l'intéressé s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Passé le délai de 100 jours, l'établissement n'est plus payé au titre de l'aide sociale.

Art. 227 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par le département, sauf si ces frais sont déjà pris en charge par une mutuelle.

Chapitre 6 **Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine**

Section 1 ***Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale***

Art. 228 Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le Président du conseil général.

Art. 229 *A Paris, l'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 euros.*

(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

Section 2 Les frais d'obsèques

Art. 230 *Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur les deniers laissés en dépôt à l'établissement par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Art. 231 *Lorsque, après le décès du bénéficiaire, les deniers en dépôt à l'établissement sont inexistantes ou insuffisants, le Département de Paris prend en charge les frais d'obsèques des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Section 3 Recours sur patrimoine

Art. 232 Les sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées peuvent faire l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire. Ces recours sont effectués sans abattement sur le montant de la créance, ni de condition de seuil sur l'actif successoral, sur le montant du legs, ou sur le montant de la donation.

Art. 233 Les recours sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire sont effectués quelle que soit la qualité des héritiers, des légataires ou des donataires. Cependant en cas de recours contre donataire, la donation doit être intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Art. 234 Un recours peut être exercé par le Département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le retour à meilleure fortune s'entend comme un enrichissement du bénéficiaire, améliorant sa situation par rapport au moment de son admission à l'aide sociale, et lui permettant, de ce fait, de rembourser les créances avancées à son profit et d'être radié du bénéfice de l'aide sociale.

Art. 235 Les recours susvisés sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 236 Le Président du Conseil Général détermine le montant des récupérations à exercer compte tenu, d'une part, du montant de l'actif net successoral, du legs ou de la donation, et, d'autre part, de l'importance de la créance départementale ainsi que de la situation des héritiers.

Art. 237 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

**Titre 5 L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP EN ETABLISSEMENT SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

Art. 238 Sous réserve de l'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), toute personne en situation de handicap peut être accueillie en établissement assurant un hébergement ou un accueil de jour, ou bénéficier d'un soutien par un service d'accompagnement.

Elle peut solliciter dans ce cadre la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement ou d'accueil de jour, ou de suivi par un service d'accompagnement.

A Paris, une prise en charge spécifique par l'aide sociale des frais de suivi par un service d'accompagnement peut être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la CDAPH, même en l'absence d'orientation prononcée par cette commission.

Art. 239 Les structures suivantes spécialisées peuvent faire l'objet d'une prise en charge de leurs frais au titre de l'aide sociale, dans les conditions définies dans le présent titre.

1. Structures d'hébergement

assurant un entretien complet :

Foyer d'hébergement accueillant des travailleurs en situation de handicap, des étudiants en situation de handicap et des personnes accueillies dans la journée en centre d'activité de jour, ou en section d'adaptation spécialisée

Foyer de vie ou foyer occupationnel,

Foyer d'accueil médicalisé, pour la part des frais non supportée par l'assurance maladie,

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou unité de soins de longue durée

assurant un entretien partiel :

Foyer-logement accueillant des personnes en situation de handicap

2. Structures de jour :

Centre d'activité de jour, ou foyer occupationnel de jour,

Centre d'activité de jour médicalisé, ou foyer occupationnel de jour médicalisé, pour la part des frais non supportée par l'assurance- maladie

Section d'adaptation spécialisée

3. Services d'accompagnement :

Service d'accompagnement à la vie sociale,

Service d'accompagnement médico-social, pour la part des frais non supportée par l'assurance maladie

4. Toutes autres structures autorisées :

lieu de vie

Service d'accompagnement spécialisé

Structure innovante

Art. 240 La personne en situation de handicap choisit librement la structure dans laquelle elle souhaite être accueillie, ou le service d'accompagnement par lequel elle souhaite être suivie, sous réserve que ces structures soient habilitées à l'aide sociale, sous réserve des places disponibles, et sous réserve de l'orientation préconisée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Art. 241 Si la personne en situation de handicap sollicite l'aide sociale pour un établissement non habilité à ce titre, cette aide ne peut lui être accordée que si le président du conseil général a conclu à titre exceptionnel une convention particulière avec l'établissement d'accueil.

Section 1 **Conditions d'âge**

Art. 242 L'aide sociale est accordée à toute personne en situation de handicap âgée de vingt ans et plus qui s'est vu reconnaître avant 65 ans un taux d'incapacité, ou dont l'âge est compris entre seize et vingt ans, sur décision expresse de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ou sauf dérogation prévue par une convention signée entre la structure d'accueil et l'autorité compétente.

Art. 243 A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, le département de Paris assume les frais d'hébergement des enfants et des adolescents non assurés sociaux dans les structures d'éducation, sans qu'il soit tenu compte des ressources de leurs parents.

Section 2 **Conditions de résidence**

Art. 244 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 245 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (Cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 246 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Section 3 **Conditions de ressources**

Art. 247 Les ressources du demandeur sont appréciées dans les conditions prévues au titre 1, chapitre 2 du présent règlement.
Lorsque le demandeur est marié, est lié avec une autre personne par un pacte civil de solidarité, ou vit en concubinage, les seules ressources du demandeur sont prises en compte.

Art. 248 Pour une structure assurant un hébergement, l'aide sociale est accordée, lorsque les ressources du demandeur, déduction éventuelle de ses charges familiales, et du minimum réglementaire qui doit être laissé à sa disposition en cas d'hébergement en établissement, tels que prévus au chapitre 3, section 3, sous-section 1 du présent titre, sont inférieures aux frais de séjour dans l'établissement.

Art. 249 Pour une structure d'accueil de jour ou un service d'accompagnement, l'aide sociale est accordée sans examen des ressources du demandeur

Art. 250 Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale le demandeur doit avoir engagé des démarches pour faire valoir ses droits :
à l'assurance maladie,
aux prestations versées par la Caisse d'allocations familiales
aux retraites, pensions et rentes auxquelles il peut prétendre,
à une allocation logement, s'il s'agit d'une structure assurant un hébergement.

Section 4 *Obligation alimentaire*

Art. 251 La participation éventuelle des obligés alimentaires n'est pas mise en jeu dans le cadre de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement, des frais d'accueil de jour ou de soutien par un service d'accompagnement, dans le cadre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap.

Chapitre 3 *Modalités d'attribution*

Section 1 *Procédure d'admission et décision du Président du Conseil Général*

Art. 252 Après instruction de la demande par les services du Conseil Général, le Président du Conseil Général prononce l'admission à l'aide sociale ou le rejet de la demande.

Art. 253 En cas d'admission à l'aide sociale, le Président du Conseil Général fixe :
le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire à ses frais de séjour, s'il ne s'agit pas d'un accueil de jour ou d'un suivi par un service d'accompagnement,
la part de l'aide sociale départementale.

Art. 254 La prise en charge par l'aide sociale est effectuée sur la base du prix de journée de la structure arrêté par l'autorité de tarification.

Section 2 *Date d'effet de la prise en charge et durée d'attribution*

Art. 255 la décision d'admission à l'aide sociale prend effet à la date de début d'effet retenue par la CDAPH, et court jusqu'à la date de fin d'effet retenue par la CDAPH, sous les réserves suivantes :
la vérification des conditions d'éligibilité de l'intéressé à l'aide sociale,
et la vérification de son domicile de secours,

Section 3 *Participation du bénéficiaire et sommes laissées à sa disposition*

Art. 256 Les dispositions sur la participation du bénéficiaire, prévues à la présente section, ne concernent que l'accueil dans des structures assurant un hébergement.

Art. 257 Les bénéficiaires d'une prise en charge par l'aide sociale de leurs frais d'accueil en centre d'activité de jour, médicalisé ou non, et de leurs frais de suivi par un service d'accompagnement ne sont pour leur part redevables d'aucune participation au titre de l'aide sociale.

Sous-section 1 La participation du bénéficiaire

Art. 258 Toute personne en situation de handicap accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, doit s'acquitter d'une contribution qui a pour objet de couvrir une partie de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Art. 259 La contribution est fixée par le Président du Conseil général, au moment de la décision de prise en charge, de façon à laisser un montant minimum à la disposition de la personne en situation de handicap.

Art. 260 Le montant de la contribution du bénéficiaire est par ailleurs calculé au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement.

Art. 261 Lorsque le demandeur bénéficie de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, celles-ci sont dues au département dans leur totalité.

Art. 262 Le mode de calcul du minimum laissé à disposition du bénéficiaire est fixé réglementairement et défini, dans le présent règlement, pour chaque type de structure d'accueil pour personnes en situation de handicap.

Art. 263 Son montant dépend des prestations offertes par les structures d'accueil, et de la situation de la personne en situation de handicap au regard de l'emploi.

Art. 264 Pour un accueil en foyer de vie, en foyer occupationnel, ou en foyer d'accueil médicalisé, le minimum de ressources suivant est laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui ne travaille pas :

10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% de l'allocation aux adultes handicapés.

Art. 265 Pour un accueil en foyer d'hébergement couplé à un accueil en centre d'activité de jour ou en centre d'activité de jour médicalisé ou en section d'adaptation spécialisée, le minimum de ressources suivant est laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui ne travaille pas :

10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 30% de l'allocation aux adultes handicapés,
et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

Art. 266 Pour un foyer d'hébergement accueillant des travailleurs en situation de handicap, le minimum de ressources suivant est laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale qui travaille :
un tiers de son salaire,
et 10% de ses autres ressources
sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

Art. 267 Pour un foyer-logement accueillant des personnes en situation de handicap, le minimum de ressources suivant est laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale :
lorsqu'il ne travaille pas, des ressources au moins égales à 100% de l'allocation aux adultes handicapés
lorsqu'il travaille,
un tiers de son salaire
et 10% de ses autres ressources
sans que ce minimum puisse être inférieur à 125% du montant de l'allocation aux adultes handicapés
et 20% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, pour les repas de midi pris à l'extérieur.

Art. 268 *Par dérogation aux dispositions visées aux quatre articles précédents, lorsqu'une personne en situation de handicap est accueillie dans un établissement situé hors Paris, les dispositions plus favorables sur la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale prévues par voie de convention entre l'établissement concerné et le Président du Conseil Général du département d'implantation de l'établissement s'appliquent aux bénéficiaires parisiens de l'aide sociale, qui conservent leur domicile de secours à Paris.*

Art. 269 Lorsque le résident doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles fixé réglementairement :
- s'il est marié, sans enfant, et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le président du conseil général ou le préfet, de 35 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH);
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Sous-section 2 Les frais déduits de la participation du bénéficiaire

Art. 270 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation :*
- la cotisation annuelle à un organisme de mutuelle dans la limite annuelle du montant correspondant à 1,5 fois le montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- la cotisation annuelle à une assurance responsabilité civile.

Art. 271 *Les frais suivants peuvent, à la demande du bénéficiaire, être déduits du montant de sa participation, sous réserve que l'intéressé dispose d'un patrimoine mobilier inférieur à 100 000 Euros :*
- l'impôt sur le revenu,

- les charges et impôts liés à la propriété de la résidence principale du bénéficiaire, sous réserve que celle-ci soit pleine et entière et qu'elle ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit, cette prise en charge étant limitée à l'année civile d'entrée en établissement,
- les charges locatives de la résidence principale, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date d'admission en établissement au titre de l'aide sociale, sous réserve que la résidence principale ne soit pas occupée par un tiers à titre gratuit,
- les frais de tutelle ou de curatelle dans la limite des barèmes fixés par le décret n° 2008-1554 du 31/12/2008,
- la prestation compensatoire ou la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales à l'ex-conjoint ou aux enfants, pendant une durée de 6 mois,
- les frais de vacances dans des structures agréées pour l'accueil de personnes en situation de handicap, lorsque la personne ne bénéficie pas, par ailleurs, de la prestation de compensation du handicap, et dans la limite de 600 Euros par an non reportables.

A l'exception de la prise en charge de la prestation compensatoire, ou de la pension alimentaire, les charges énumérées au présent article ne font pas l'objet d'une prise en charge par le département, lorsque le bénéficiaire est marié, et lorsque son conjoint reste à domicile.

Chapitre 4 Modalités financières

Section 1 Modalités de versement de l'aide

Sous-section 1 Les structures pour lesquelles un prix de journée est arrêté

- Art. 272** Les services du département règlent auprès de l'établissement les frais d'hébergement, d'accueil de jour ou de suivi par un service d'accompagnement du bénéficiaire de l'aide sociale. Ces frais sont calculés sur la base du prix de journée arrêté par l'autorité de tarification, et sur présentation des factures établies par l'établissement d'accueil conformément aux règles de la comptabilité publique.
- Art. 273** Lorsqu'il s'agit d'une structure d'hébergement, le règlement des frais d'hébergement intervient selon les modalités précisées aux articles suivants.
- Art. 274** Soit les services du département règlent les frais d'hébergement nets de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale reversée par ce dernier ou par son représentant légal à l'établissement.
- Art. 275** Soit les services du département règlent auprès de l'établissement la totalité des frais d'hébergement.
Dans ce cas, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est reversée périodiquement au département de Paris qui fait l'avance des frais de séjour auprès de l'établissement .

Art. 276 Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme journée de présence, alors que le jour du départ ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement, sauf en cas de décès du bénéficiaire au sein de l'établissement.

Art. 277 Les jours fériés, qui coïncident avec un jour de la semaine, font l'objet d'une facturation auprès des services du département.

Sous-section 2 Les structures pour lesquelles le versement de l'aide sociale est assuré sous la forme d'une dotation globale

Art. 278 La dotation globale versée à la structure est calculée sur la base du nombre de ressortissants parisiens bénéficiaires d'une décision d'admission à l'aide sociale en cours de validité.

Section 2 *Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire, pour l'accueil en foyer assurant un entretien complet*

Sous-section 1 Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine

Art. 279 En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures par semaine, occasionnelle ou périodique, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. La chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Sous-section 2 Versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine

Art. 280 En cas d'absence pour convenances personnelles pour une durée maximale de 35 jours sur l'année, non incluses les absences pour convenances personnelles inférieures à 72 heures par semaine, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier.
Lors de ces absences, la chambre continue à être réservée pour le bénéficiaire qui dispose de l'intégralité de ses ressources, à l'exception de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement qui sont dues au département dans les conditions légales.

Sous-section 3 Non versement de l'aide en cas d'absences pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle

Art. 281 Les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge par l'aide sociale en cas d'absence pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 35 jours consécutifs par année civile, ou d'une durée supérieure à 35 jours cumulés par année civile non justifiée par une circonstance grave ou exceptionnelle.

Sous-section 4 Versement de l'aide en cas d'hospitalisation ou de cure thermale

Art. 282 En cas d'hospitalisation ou de cure thermale, les frais d'hébergement sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier. L'établissement réserve le lit pendant 100 jours, consécutifs ou non au cours de l'année civile ; et l'intéressé s'acquitte de sa contribution aux frais d'hébergement.

Passé le délai de 100 jours, l'établissement n'est plus payé au titre de l'aide sociale.

Art. 283 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le forfait journalier hospitalier est réglé directement à l'hôpital par le département, sauf prise en charge par l'organisme de mutuelle.

Section 3 Versement de l'aide sociale en cas d'absence du bénéficiaire, pour l'accueil en centre d'activité de Jour, en centre d'activité de jour médicalisé, ou en section d'adaptation spécialisée

Art. 284 - En cas d'hospitalisation du bénéficiaire ou de cure thermale,
- ou en cas de présentation par le bénéficiaire d'un certificat médical attestant de son incapacité à se rendre en centre d'activité de jour, en centre d'activité de jour médicalisé, ou en section d'adaptation spécialisée,
les frais d'accueil de jour sont intégralement pris en charge par l'aide sociale, déduction faite du forfait journalier hospitalier. La structure réserve la place pendant 15 jours consécutifs.

Passé le délai de 15 jours consécutifs, la structure n'est plus payée au titre de l'aide sociale.

**Chapitre 5 Conditions particulières de prise en charge des frais
d'accueil en séjour d'adaptation
d'accueil en établissement pour personnes âgées,
d'accueil en établissement pour enfants,
d'accueil dans des structures relevant d'une prise en charge
par l'assurance maladie**

Section 1 Frais de stage d'une durée maximum de 3 mois pour des séjours d'adaptation en structure d'accueil pour personnes en situation de handicap

Art. 285 Lorsqu'une personne en situation de handicap bénéficie déjà d'une prise en charge par le département de ses frais d'accueil en structure pour personne en situation de handicap, et effectue un séjour d'adaptation dans une autre structure, le département continue à régler les frais d'accueil à la première structure dans laquelle la personne en situation de handicap est habituellement accueillie.

La structure dans laquelle est habituellement accueillie la personne en situation de handicap doit reverser à l'établissement dans lequel s'effectue le séjour d'adaptation les frais résultant de ce séjour d'adaptation.

Art. 286 Lorsqu'une personne en situation de handicap est à son domicile, et effectue un séjour d'adaptation dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap, les frais d'accueil en question sont pris en charge par le département, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

le séjour est effectué dans un type de structure pour lequel une orientation a été préconisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le séjour est effectué dans un type de structure dont la prise en charge relève de la compétence départementale.

Art. 287 Lorsqu'une personne en situation de handicap est hospitalisée ou accueillie dans une structure dont les frais sont pris en charge par l'assurance maladie, et effectue un séjour d'adaptation dans une structure d'accueil pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence départementale, le département n'intervient pas pour la prise en charge des frais en question qui restent à la charge de l'assurance maladie.

Section 2 Accueil de personnes en situation de handicap en structures pour personnes âgées

Art. 288 Les frais d'accueil en établissement

pour une personne reconnue en situation de handicap, âgée de moins de 60 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi,

pour une personne âgée de plus de 60 ans, et sans limite d'âge, qui s'est vu reconnaître par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans

font l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap.

Art. 289 Le minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale est conforme à celui prévu pour un accueil dans un établissement assurant un entretien complet, de type foyer de vie, foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé.

Art. 290 La participation éventuelle des obligés alimentaires n'est pas mise en jeu dans le cadre de ce type de prise en charge.

Art. 291 Lorsqu'une personne en situation de handicap est accueillie avant 60 ans dans un établissement pour personnes âgées, les règles d'admission à l'aide sociale propres aux personnes en situation de handicap continuent de s'appliquer, une fois que la personne atteint l'âge de 60 ans.

Section 3 **Maintien de jeunes adultes en situation de handicap dans des structures d'éducation spéciale, au titre de l'amendement Creton**

Art. 292 L'aide sociale départementale prend en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge légal qui, faute de place, ne peuvent être admis en structure pour adultes en situation de handicap, sous réserve que l'orientation en structure pour adultes, prévue initialement par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, concerne un type d'établissement relevant de la compétence du département.

Art. 293 La répartition des compétences entre le département et l'assurance maladie est fixée comme suit :

- Si le jeune adulte est initialement orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un foyer de vie, un foyer d'accueil médicalisé, ou en foyer d'hébergement pour travailleurs en situation de handicap, les frais d'accueil sont à la charge de du département, au titre de l'aide sociale.
- Si le jeune adulte est initialement orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers une maison d'accueil spécialisée ou un établissement et service d'aide par le travail non assorti d'une orientation en foyer d'hébergement, les frais d'accueil sont à la charge de l'assurance maladie.

Art. 294 Le minimum de ressources laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale est conforme à celui prévu pour un accueil dans un établissement assurant un entretien complet, de type foyer de vie, foyer occupationnel ou foyer d'accueil médicalisé.

Section 4 **Prise en charge, à titre exceptionnel, des frais d'accueil dans des structures relevant de la compétence de l'assurance maladie**

Art. 295 Lorsqu'un enfant de moins de vingt ans est orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans une structure d'éducation spéciale, les frais d'accueil dans ce type de structure peuvent être pris en charge à titre exceptionnel par le département, si l'enfant ne peut être affilié à un régime d'assurance maladie.

Art. 296 Lorsqu'une personne adulte est orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en maison d'accueil spécialisé, les frais d' d'accueil dans ce type de structure peuvent être pris en charge à titre exceptionnel par le département, si la personne en situation de handicap ne peut être affiliée à un régime d'assurance maladie.

Section 1 Hypothèque sur les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale

Art. 297 Lorsqu'elle est autorisée par la loi, une hypothèque grève les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale. Son inscription est requise par le Président du conseil général.

Art. 298 *A Paris, il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsqu'il est marié ou lorsqu'il a des enfants .*

Art. 299 *A Paris, il n'est pas pris d'hypothèque sur les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale en situation de handicap, lorsque la prise en charge concerne des frais de suivi par un service d'accompagnement.*

Art. 300 *A Paris, l'inscription d'hypothèque ne concerne que les biens immobiliers dont la valeur excède 38 000 Euros.*
(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en 1992)

Section 2 Les frais d'obsèques

Art. 301 *Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas souscrit de son vivant un contrat-obsèques, les frais d'obsèques des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prélevés sur les deniers laissés en dépôt à l'établissement par le défunt dans la limite d'un forfait fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Art. 302 *Lorsque, après le décès du bénéficiaire, les deniers en dépôt à l'établissement sont inexistantes ou insuffisants, le département de Paris règle, totalement ou partiellement, les frais d'obsèques, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil Général (voir fiches Annexes du présent règlement).*

Section 3 Recours sur patrimoine

Sous-section 1 Recours sur succession

Art. 303 Les frais réglés par le département, consécutifs à la prise en charge de frais d'hébergement dans une structure pour personnes en situation de handicap sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} Euro, et sans condition de seuil de récupération sur l'actif net successoral, sous réserve que les héritiers ne soient pas le conjoint, les enfants, les parents du bénéficiaire décédé, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du bénéficiaire.

Art. 304 Ces dispositions s'appliquent également aux frais engagés par le département pour les personnes en situation de handicap accueillies, avant 60 ans, dans un établissement pour personnes âgées, ainsi que pour les personnes âgées accueillies en établissement, qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 80% avant l'âge de 65 ans.

Art. 305 Le recours susvisé est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Art. 306 Le Président du Conseil Général détermine le montant des récupérations à exercer compte tenu, d'une part, du montant de l'actif successoral, et, d'autre part, de l'importance de la créance départementale ainsi que de la situation des héritiers.

Art. 307 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Titre 6 L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Section 1 *L'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels*

Art. 308 Il existe deux types d'allocation compensatrice :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne destinée à rémunérer les services d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante,
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'activité professionnelle exercée par une personne en situation de handicap.

Section 2 *Le taux d'allocation compensatrice*

Art. 309 La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est chargée de fixer le taux d'allocation compensatrice. Ce taux est accordé en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire à la personne en situation de handicap.

Sous-section 1 Le taux d'allocation compensatrice pour tierce personne

Art. 310 L'allocation compensatrice pour tierce personne est accordée au taux de 80% de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe (Cf. **montant en annexe**) lorsque la personne en situation de handicap a besoin de l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, et lorsqu'elle justifie que cette aide ne peut lui être accordée que par une personne rémunérée, ou par une personne de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.

Art. 311 L'allocation compensatrice pour tierce personne est accordée à un taux compris entre 40% et 70% de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe, lorsque la personne en situation de handicap nécessite l'aide d'une tierce personne soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence, soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Sous-section 2 Le taux d'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 312 L'allocation compensatrice pour frais professionnels est accordée à un taux compris entre 20% et 80% de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe en fonction des frais supplémentaires liés à l'activité professionnelle exercée par la personne en situation de handicap, que n'exposerait pas un travailleur non reconnu en situation de handicap, qui exerce la même activité.

Section 3 *Les conditions de cumul de l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels*

Art. 313 Dans le cas où la personne en situation de handicap remplit les conditions pour bénéficier à la fois de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, elle bénéficie :

- de l'allocation dont le montant est le plus élevé,
- et de l'autre allocation, accordée au taux de 20%.

Chapitre 2 Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice

Art. 314 La prestation de compensation du handicap (PCH) ayant vocation à remplacer l'allocation compensatrice, les primo-demandes d'allocation compensatrice ne sont plus recevables depuis le 1^{er} janvier 2006. Seul le renouvellement de la demande d'admission à l'allocation compensatrice est recevable.

Section 1 *Condition préalable liée au handicap*

Art. 315 Le renouvellement de l'allocation compensatrice est accordé à une personne en situation de handicap qui doit justifier d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%. Ce taux est fixé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Section 2 *Conditions de résidence*

Art. 316 Pour bénéficier de l'aide sociale, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 317 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 318 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Section 3 *Conditions de ressources*

Sous-section 1 Nature des ressources prises en compte

Art. 319 Le revenu pris en compte, pour l'examen du droit à l'allocation compensatrice, est le revenu fiscal de référence, auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

* Situation de la personne en situation de handicap qui n'exerce pas d'activité professionnelle

Art. 320 Lorsque le demandeur est célibataire et n'exerce pas d'activité professionnelle, le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence du demandeur, mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu, et auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

Art. 321 Lorsque le demandeur est marié ou est lié par un pacte civil de solidarité, et qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle, le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence du couple, mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu, et auquel est appliqué un coefficient de 0,8.

Art. 322 Lorsque le demandeur vit en concubinage et n'exerce pas d'activité professionnelle, le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence du demandeur et celui de son concubin, mentionnés sur chacun de leur avis d'impôt sur le revenu, et auxquels est appliqué un coefficient de 0,8.

* Situation de la personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle

Art. 323 Lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle, seul le quart des revenus nets fiscaux provenant de son activité professionnelle est pris en compte. Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Art. 324 Lorsque le demandeur est marié ou est lié par un pacte civil de solidarité, et qu'il exerce une activité professionnelle, le quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur est retenu, auquel est ajouté le revenu net fiscal du conjoint ou du partenaire lié par le pacte civil de solidarité. Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur et de celui de son conjoint ou partenaire lié par le pacte civil de solidarité, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Art. 325 Lorsque le demandeur vit en concubinage et exerce une activité professionnelle, le quart des revenus nets fiscaux provenant de son activité professionnelle est retenu, auquel est ajouté le revenu net fiscal du concubin. Ainsi, trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur et de celui de son concubin, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Art. 326 A Paris, lorsque le demandeur exerce une activité professionnelle et qu'il est marié, vit en concubinage ou est lié par un pacte civil de solidarité, à une personne qui exerce une activité professionnelle et qui est également bénéficiaire de l'allocation compensatrice, les dispositions sur la prise en compte de seulement le quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle s'appliquent aussi au conjoint du demandeur, à son concubin ou à son partenaire lié par le pacte civil de solidarité.

Ainsi, trois quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du demandeur, et trois quarts des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle du conjoint du demandeur, de son concubin ou de son partenaire lié par le pacte civil de solidarité sont déduits du revenu fiscal de référence du demandeur, et de celui de son conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacte civil de solidarité, après application d'un coefficient de 0,8 sur le revenu fiscal.

Sous-section 2 Période de référence pour la prise en considération du revenu fiscal de référence

Art. 327 Les conditions d'ouverture à l'allocation compensatrice s'apprécient du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 328 Le revenu fiscal de référence retenu est celui de l'année antérieure à la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Art. 329 Le calcul de l'allocation compensatrice est réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année au vu du dernier avis d'impôt sur le revenu disponible communiqué par le bénéficiaire.

Sous-section 3 Plafond de ressources prévu pour l'obtention de l'allocation compensatrice

Art. 330 L'allocation compensatrice est accordée à taux plein lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est inférieur ou égal au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 331 L'allocation compensatrice est accordée à taux différentiel lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est supérieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et inférieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé par la CDAPH (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 332 L'allocation compensatrice n'est pas accordée lorsque le revenu fiscal de référence du demandeur est supérieur au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé par la CDAPH (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 333 Pour l'application des dispositions prévues par les trois articles précédents, lorsque le demandeur est marié et non séparé, ou lorsqu'il est lié par un pacte civil de solidarité, ou lorsqu'il vit en concubinage, le montant du plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés est doublé.

Art. 334 Lorsque le demandeur a des enfants à charge, le plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés est majoré, pour chacun des enfants, d'une somme égale à la moitié du plafond pour une personne seule.

Chapitre 3 Modalités d'attribution

Section 1 *Date d'effet et durée d'attribution de l'aide*

Art. 335 La décision d'admission à l'aide sociale prend effet à la date de début d'effet retenue par la CDAPH, et court jusqu'à la date de fin d'effet retenue par la CDAPH, sous les réserves suivantes :

le dépôt de la demande d'aide sociale dans un délai maximal de deux ans faisant suite à la date de début d'effet retenue par la CDAPH,
la vérification des conditions d'éligibilité de l'intéressé à l'aide sociale,
la vérification de son domicile de secours.

Section 2 **Conditions de cumul et de non-cumul avec d'autres aides**

Art. 336 L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec une allocation vieillesse ou d'invalidité versée par la sécurité sociale, à l'exception des avantages analogues versés par un régime de sécurité sociale, ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

Art. 337 L'allocation compensatrice peut se cumuler avec la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale, à la condition que le demandeur apporte la preuve de l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne au titre de l'allocation compensatrice, distincte des services apportés au titre de l'aide à domicile.

Art. 338 L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap.

Chapitre 4 **Modalités financières**

Section 1 **Modalités de versement de l'aide**

Art. 339 L'allocation compensatrice est payée mensuellement à terme échu.

Art. 340 L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Section 2 **Versement de l'aide en cas d'hébergement dans une structure médico-sociale**

Art. 341 Lorsque le bénéficiaire est hébergé à titre payant en établissement ou en unité de soins de longue durée, ou en lieu de vie, ou en famille d'accueil agréée par le Président du Conseil Général du département territorialement compétent, son montant d'allocation compensatrice ne subit aucune réduction.

Art. 342 Lorsque le bénéficiaire est hébergé au titre de l'aide sociale dans un établissement, ou en unité de soins de longue durée, ou en lieu de vie, ou en famille d'accueil agréée par le Président du Conseil Général du département territorialement compétent, le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne est réduit à concurrence d'un montant fixé par le Président du conseil général, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement ou par l'accueillant familial, pendant qu'il y séjourne, et dans la limite de 90% du montant attribué, le montant de l'allocation compensatrice pour frais professionnels ne subit aucune réduction, sauf si l'établissement décharge le bénéficiaire d'une partie de ses frais par des services ; dans ce cas l'allocation est réduite jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Président du conseil général.

Section 3 **Versement de l'aide en cas d'hospitalisation du bénéficiaire**

Art. 343 Le versement de l'allocation compensatrice est maintenu, en cas d'hospitalisation, pendant les 45 premiers jours. Le service en est suspendu lorsque l'hospitalisation est d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs.

Art. 344 Les dispositions prévues par le précédent article s'appliquent également à un séjour en maison d'accueil spécialisé.

S'agissant d'un accueil de jour en maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation compensatrice est réduit dans les conditions déterminées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Dans les deux cas visés aux deux précédents alinéas, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où le bénéficiaire est effectivement accueilli dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé.

Section 4 **Versement des arrérages d'allocation dus au décès d'un bénéficiaire**

Sous-section 1 Contrôle de l'effectivité de l'aide

Art. 345 Le demandeur du prorata d'allocation compensatrice doit être en mesure de justifier qu'il a apporté une aide effective au bénéficiaire de l'allocation compensatrice avant son décès, notamment lorsqu'il ne cohabitait pas avec le bénéficiaire et n'était pas rémunéré au titre de la tierce personne.

Sous-section 2 Versement des arrérages dans le cas où le bénéficiaire a été hospitalisé

Art. 346 Lorsqu'un bénéficiaire a été hospitalisé, avant son décès, à plusieurs reprises, sans qu'aucune de ces périodes ne soit supérieure à 45 jours consécutifs, le versement des arrérages au demandeur du prorata d'allocation compensatrice ne comporte aucune déduction pour hospitalisation, alors même que la durée totale des hospitalisations a excédé 45 jours.

Ainsi, les journées ne sont décomptées dans le calcul des arrérages qu'au-delà d'une période d'hospitalisation continue de 45 jours.

Section 5 **Contrôle de l'effectivité de l'allocation compensatrice**

Sous-section 1 Dispositions propres à l'allocation compensatrice pour tierce personne

Art. 347 A la demande des services du département de Paris, le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne est tenu d'adresser au président du conseil général une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies de justificatifs de salaires si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Art. 348 Les personnes atteintes de cécité n'ont pas à apporter la preuve qu'elles ont recours à l'aide d'une tierce personne.

Sous-section 2 Dispositions propres à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 349 Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour frais professionnels doit apporter la preuve de la poursuite d'une activité professionnelle.

Sous-section 3 Dispositions communes à l'allocation compensatrice pour tierce personne et à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 350 Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le président du conseil général peut suspendre le versement de l'allocation compensatrice.

Chapitre 5 Recours sur patrimoine

Section 1 Dispositions applicables à l'allocation compensatrice pour tierce personne

Art. 351 Il n'est exercé aucun recours sur succession, contre légataire et contre donataire, en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Section 2 Dispositions applicables à l'allocation compensatrice pour frais professionnels

Art. 352 Il n'est pas exercé de recours sur succession, en récupération de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

Art. 353 Lorsque les héritiers sont autres que le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap, il est exercé un recours sur succession, en récupération de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000€, après un abattement de 760€ sur le montant de la créance.

Art. 354 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut donner lieu à un recours contre donataire. Ladite créance est récupérable contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. Il n'y a pas d'abattement sur le montant de la créance et il n'y a pas de condition de seuil de récupération sur le montant de la donation.

Art. 355 La récupération de la créance d'aide sociale au titre de l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut donner lieu à un recours contre légataire, sans abattement sur le montant de la créance et sans condition de seuil de récupération sur le montant du legs.

Art. 356 L'action du département pour la récupération d'une créance d'aide sociale se prescrit par 5 ans, dans les conditions prévues par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Titre 7 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Chapitre 1 Dispositions communes à la prestation de compensation du handicap à domicile et à la prestation de compensation du handicap en établissement

Section 1 *Nature de l'aide*

Art. 357 La prestation de compensation du handicap est un droit universel, accordé sans condition de plafond de revenus, destiné à compenser les conséquences du handicap.

Art. 358 La prestation de compensation du handicap se compose de 5 éléments contribuant à couvrir les besoins :

d'aide humaine pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

d'aides techniques.

d'aménagement du logement, d'aménagement du véhicule, de surcoûts liés aux frais de transport.

d'autres besoins exceptionnels ou spécifiques liés au handicap.

d'aide animalière pour les chiens guide d'aveugle ou chiens d'assistance.

Sous-section 1 L'aide humaine

Art. 359 Le plan de compensation au titre de l'aide humaine comprend :

1. l'aide pour les actes essentiels qui est constituée de :

- a) une aide pour l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation et élimination).
- b) une aide pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement.
- c) une aide à la participation à la vie sociale.

2. l'aide à la surveillance régulière.

3. l'aide pour les frais supplémentaires liés à une activité professionnelle et/ou élective.

Art. 360 Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ainsi que les démarches de recherche d'emploi effectuées par une personne inscrite au Pôle emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues par le code électoral et celles d'élu du parlement européen mais également celles exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes en situation de handicap ou leurs familles.

Art. 361 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, les personnes atteintes de cécité (dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale) se voient de plein droit attribuer une prestation de compensation du handicap d'un montant équivalent à 50 heures par mois, sur la base du tarif de valorisation du salariat direct (Cf. montant en annexe).

Art. 362 Outre les besoins en aide humaine qui peuvent être recensés dans le plan de compensation du handicap, les personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, se voient de plein droit attribuer une prestation de compensation du handicap d'un montant équivalant à 30 heures par mois, sur la base du tarif de valorisation du salariat direct.

Art. 363 Les différents types d'intervenants au titre de l'aide humaine sont :

- les associations et organismes prestataires autorisés ou ayant un agrément qualité au titre du code du travail,
- les associations et organismes mandataires ayant un agrément qualité,
- les salariés directs,
- les aidants familiaux.

Le tarif de valorisation est propre à chaque type d'intervenant (Cf. montant en annexe).

Art. 364 Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin, la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, ou autre qu'un parent ou un enfant. Il faut pour cela que le membre de sa famille n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Toutefois, en cas de handicap très grave (aide totale pour la plupart des actes essentiels et présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants), le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap peut utiliser cette allocation pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, ou un obligé alimentaire du premier degré (parent ou enfant).

Sous-section 2 Les aides techniques

Art. 365 Les aides techniques constituent tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acheté ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel.

Art. 366 Le montant total attribuable pour les aides techniques ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de trois ans (Cf. montant en annexe).

Toutefois, le montant total attribuable pour les aides techniques peut être déplafonné pour certaines aides techniques et leurs accessoires, fixés par arrêté ministériel (Cf. liste en annexe).

Sous-section 3 L'aménagement du logement, l'aménagement du véhicule, les surcoûts liés aux frais de transport

Art. 367 La prestation de compensation du handicap peut être affectée à l'aménagement du logement de la personne en situation de handicap.

L'aménagement doit permettre à la personne en situation de handicap de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, sans difficulté et en toute sécurité. Il vise également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne en situation de handicap à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

Le montant total attribuable pour l'aménagement du logement ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de dix ans (Cf. montant en annexe).

Art. 368 La prestation de compensation du handicap peut prendre en compte les frais d'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conducteur ou passager.

Le montant total attribuable pour l'aménagement du véhicule ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).

Art. 369 La prestation de compensation du handicap peut prendre en compte les surcoûts liés aux frais de transport de la personne en situation de handicap. Ceux-ci doivent correspondre soit à des transports réguliers, fréquents, soit à un départ annuel en congés.

Sont pris en charge au titre de la prestation de compensation du handicap 75% des surcoûts dans la limite du montant maximum attribuable.

Le montant total attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transport ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).

Dans le cas où les surcoûts liés aux frais de transport sont dus au trajet entre le domicile et le lieu de travail, le montant total attribuable est majoré (Cf. montant en annexe).

Sous-section 4 Charges spécifiques ou exceptionnelles

Art. 370 Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap, et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Le montant mensuel maximum attribuable est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

Art. 371 Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des éléments de la prestation de compensation.

Le montant total attribuable pour les charges exceptionnelles ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de trois ans (Cf. montant en annexe).

Sous-section 5 L'aide animalière

Art. 372 L'aide animalière est destinée à couvrir les dépenses d'entretien des chiens guide d'aveugle ou chiens d'assistance.

Le montant total attribuable pour l'aide animalière ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté pour toute période de cinq ans (Cf. montant en annexe).

Art. 373 En cas de versement mensuel de cette aide, le montant du forfait mensuel est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

Section 2 Conditions d'admission

Sous-section 1 Conditions d'âge

Art. 374 La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes adultes âgées de moins de 60 ans, sous réserve des trois dérogations suivantes :

La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes âgées entre 60 et 75 ans, qui remplissaient avant 60 ans les critères d'ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap,

La prestation de compensation du handicap est accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans, sans limite d'âge, lorsque ces personnes exercent une activité professionnelle au-delà de 60 ans,

La prestation de compensation du handicap est accordée sans limite d'âge aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui sont dans la situation de pouvoir opter entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap.

Art. 375 La prestation de compensation du handicap est accordée en faveur des enfants âgés de moins de vingt ans pour lesquels le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert.

Sous-section 2 Conditions de résidence

Art. 376 Pour bénéficier de la prise en charge de cette aide, le demandeur doit résider en France dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité, ou accomplir hors de France soit un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile, ou un séjour de longue durée nécessité par la poursuite d'études, l'apprentissage d'une langue étrangère ou une formation professionnelle.

Art. 377 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (Cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 378 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sous-section 3 Conditions liées à l'évaluation du handicap

Art. 379 L'ouverture du droit à la prestation de compensation du handicap, pour chacun des cinq éléments, est conditionnée par des critères de handicap, sans que l'évaluation de celui-ci soit liée au taux d'incapacité reconnu à la personne en situation de handicap pour prétendre à d'autres aides ou prestations. A cet égard, la personne qui demande la prestation de compensation du handicap doit présenter :

soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité,

soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités,

telles qu'elles sont définies dans le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles)

Sous-section 4 Conditions de ressources

Art. 380 Les ressources prises en compte sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation de compensation du handicap, et appréciées au vu du dernier avis d'impôt sur le revenu disponible.

Art. 381 Lorsque la demande de prestation de compensation du handicap concerne une personne adulte âgée de plus de vingt ans, et lorsque la personne en situation de handicap vit en couple, les ressources prises en compte sont les ressources du ménage, qui incluent les ressources du conjoint, du concubin, ou de la personne avec laquelle la personne en situation de handicap a conclu un pacte civil de solidarité.

Art. 382 Lorsque la demande de prestation de compensation du handicap concerne un enfant âgé de moins de vingt ans, les ressources prises en compte sont celles des deux parents de l'enfant.

Si les parents sont séparés, les ressources prises en compte sont celles de la personne ayant l'enfant en situation de handicap à charge.

Art. 383 Les ressources prises en compte sont :

- les revenus des valeurs et capitaux mobiliers,
- les plus-values et gains divers
- les revenus fonciers

Art. 384 Les ressources exclues sont :

- la totalité des revenus d'activité de l'intéressé et de son conjoint, le cas échéant
- les revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite, ainsi que l'ensemble des prestations sociales
- la prestation compensatoire, et la pension alimentaire versée pour l'éducation des enfants, en cas de séparation des parents

Art. 385 Le taux de prise en charge de la prestation de compensation du handicap est de 100% lorsque les revenus du demandeur sont inférieurs ou égaux à 2 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale (Cf. montant en annexe).

Art. 386 Le taux de prise en charge de la prestation de compensation du handicap est de 80% lorsque les revenus du demandeur sont supérieurs à 2 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale. (Cf. montant en annexe)

Section 3

Section 4 Modalités d'attribution

Sous-section 1 La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Art. 387 La prestation de compensation du handicap est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sur la base d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

Art. 388 La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées accorde la prestation de compensation du handicap, après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale, pour chacun des cinq éléments de la prestation de compensation du handicap.

Sous-section 2 Durée d'attribution

Art. 389 La prestation de compensation du handicap est accordée à compter du 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande, indépendamment du fait que le dossier soit complet ou incomplet.

Art. 390 La durée d'attribution maximale est variable en fonction de chacun des 5 éléments du plan de compensation.

Sous-section 3 Conditions de cumul et de non-cumul de la prestation de compensation du handicap avec d'autres aides ou prestations

Art. 391 La prestation de compensation du handicap versée au titre de l'aide humaine est cumulable avec la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ; mais les sommes attribuées au titre de la majoration pour tierce personne viennent en déduction du montant versé au titre de la prestation de compensation du handicap.

Art. 392 La prestation de compensation du handicap est cumulable avec les heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale, sous réserve de la justification de services distincts au titre de l'aide à domicile, d'une part, et de la prestation de compensation du handicap, d'autre part.

Art. 393 Lorsque la prestation de compensation du handicap est accordée à une personne adulte âgée de plus de vingt ans, cette prestation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice
l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice ou de l'allocation personnalisée d'autonomie a un droit d'option entre le bénéfice de l'une de ces aides et la prestation de compensation du handicap. Ce droit d'option est organisé par les services du département de Paris.

Le choix de la prestation de compensation du handicap est définitif.

Art. 394 Lorsque la prestation de compensation du handicap est accordée en faveur d'un enfant âgé de moins de vingt ans, pour lequel le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert, la prestation de compensation du handicap n'est pas cumulable avec un des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, sauf dans le cas où la prestation de compensation du handicap est accordée au titre de l'élément 3 -aménagement du logement, aménagement du véhicule, surcoût des frais de transport-.

Le droit d'option entre un des compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation du handicap est organisé par la maison départementale des personnes handicapées, préalablement à la présentation du dossier devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Section 5 **Conditions particulières**

Art. 395 L'octroi de la prestation de compensation du handicap n'est pas subordonné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Art. 396 La prestation de compensation du handicap est une prestation incessible et insaisissable.

Art. 397 Il n'est exercé aucun recours en récupération de la prestation de compensation du handicap, ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire, ni à l'encontre d'un légataire, ni à l'encontre d'un donataire.

Art. 398 Les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne font pas l'objet d'un recouvrement vis-à-vis du bénéficiaire lorsqu'il est revenu à meilleure fortune.

Chapitre 2 **La prestation de compensation du handicap à domicile**

Section 1 **Modalités financières**

Sous-section 1 Modalités de versement

Art. 399 L'aide humaine est versée mensuellement sur le compte du bénéficiaire, ou versée directement au prestataire de service, après accord du bénéficiaire, sur présentation des factures auprès du département de Paris, en cas de recours à un service prestataire autorisé ou ayant un agrément qualité au titre du code du travail.

Art. 400 Lorsque la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine n'est pas accordée au titre de l'intervention d'un aidant familial, ou au titre du forfait surdité ou cécité, elle peut être également versée au bénéficiaire sous forme de chèques emploi service pré-financés.

Art. 401 Seuls les services prestataires autorisés ou ayant un agrément qualité au titre du code du travail sont habilités à intervenir auprès de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Art. 402 Les éléments 2 à 5 de la prestation de compensation du handicap peuvent faire l'objet soit d'un versement mensuel sur le compte du bénéficiaire, s'il s'agit d'une dépense mensuelle, soit d'un remboursement global a posteriori, sur présentation d'une facture, auprès du bénéficiaire ou du fournisseur, s'il s'agit d'une dépense ponctuelle.

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquelles l'élément 2 de la prestation de compensation du handicap est attribué doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du demandeur.

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Sous-section 2 Cas particulier du versement de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est accordée en faveur d'un enfant âgé de moins de 20 ans

Art. 403 La prestation de compensation du handicap est versée aux parents de l'enfant en situation de handicap.

Art. 404 En cas de séparation des parents, ces derniers fournissent un compromis écrit signé entre les deux ex-conjoints, précisant les modalités d'aides incombant à chacun des parents, et l'engagement, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, de reverser à l'autre parent la partie de la prestation du handicap correspondant à la compensation des charges exposées par ses soins.

Sous-section 3 Contrôle d'effectivité

Art. 405 Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Art. 406 Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Art. 407 En cas de non effectivité d'utilisation de la prestation de compensation, le président du conseil général a la possibilité de suspendre les droits à la prestation de compensation du handicap. Il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Art. 408 Le président du conseil général a la possibilité de récupérer les indus en matière de versement de la prestation de compensation du handicap.

Sous-section 4 Versement de la prestation de compensation du handicap à domicile lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Art. 409 Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de la prestation de compensation du handicap à domicile dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris. Il doit cependant informer au préalable les services du département de Paris des modalités de son départ.

Art. 410 Le département de Paris règle alors la prestation de compensation du handicap à domicile, soit au bénéficiaire sur la base des justificatifs des dépenses engagées correspondant à son handicap, soit directement au service prestataire qui est intervenu sur son lieu de résidence, sur présentation des factures auprès du service du département.

Art. 411 Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

Chapitre 3 La prestation de compensation du handicap en établissement

Section 1 *Nature de l'aide*

Art. 412 Sous réserve des conditions spécifiques propres à la prestation de compensation du handicap en établissement, les dispositions prévues pour la prestation de compensation du handicap à domicile s'appliquent aux personnes en situation de handicap :

- hébergées dans un établissement social ou médico-social situé en France.
- hébergées dans un établissement social ou médico-social situé dans un pays frontalier lorsque cet hébergement donne lieu soit à une prise en charge au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap, soit à une prise en charge par l'assurance maladie.
- accompagnées dans un établissement social ou médico-social.
- hospitalisées dans un établissement de santé ou hospitalisées à domicile.

Section 2 *Conditions d'attribution*

Sous-section 1 L'aide humaine

Art. 413 Lorsque la prestation de compensation du handicap à domicile a été accordée antérieurement à une hospitalisation, à un hébergement en établissement de santé, à un hébergement en établissement social ou médico-social, le montant qui était versé au titre de l'aide humaine est réduit par le président du conseil général à 10%, dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté (Cf. montants en annexe).

Cette réduction intervient au-delà d'une hospitalisation ou d'un hébergement de 45 jours consécutifs dans des types d'établissement précités.

Cette réduction intervient au-delà d'un délai porté à 60 jours, en cas d'obligation pour le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap de licencier son aide à domicile.

Art. 414 Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou hébergée en établissement social ou médico-social, au moment du dépôt de sa demande de prestation de compensation du handicap, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement en établissement, et elle fixe le montant journalier correspondant au besoin d'aide de la personne en situation de handicap.

Ce montant journalier est réduit à 10% pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement, dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté.

Ces dispositions s'appliquent également au forfait cécité et au forfait surdité.

Sous-section 2 Les aides techniques

Art. 415 Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des aides techniques utiles au sein de l'établissement, que ce dernier ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Sous-section 3 Aménagement du logement et surcoûts liés aux frais de transport

Art. 416 Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte les frais d'aménagement du logement pour les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et pour les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou chez un tiers autre qu'une famille d'accueil agréée.

Art. 417 Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée, hébergée, ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des frais de transport nécessaires, soit parce que la personne en situation de handicap a recours à un transport assuré par un tiers, soit parce qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres.

Le montant des surcoûts liés aux frais de transport est fixé par arrêté (Cf. montant en annexe).

Sous-section 4 Charges spécifiques ou exceptionnelles

Art. 418 Lorsque la personne en situation de handicap est déjà hospitalisée, ou accueillie en établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant des charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service.

Chapitre 4 La prestation de compensation du handicap en urgence

Art. 419 En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation du handicap ou en amont de celle-ci, déposer une demande de prestation de compensation du handicap en urgence auprès de la maison départementale des personnes handicapées de Paris.

Art. 420 La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation du handicap sont susceptibles soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne en situation de handicap ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

Art. 421 Le Président du conseil général statue dans un délai de 15 jours en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation du handicap en urgence.

Art. 422 Lorsque la prestation de compensation du handicap est accordée en urgence pour un enfant âgé de moins de 20 ans qui perçoit un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, le Président du conseil général adresse un double de la notification de décision à la Caisse d'allocations familiales.

Art. 423 La prestation de compensation du handicap en urgence est accordée à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, sous réserve que l'intéressé soit sorti d'hôpital.

Art. 424 *La prestation de compensation du handicap en urgence est accordée pour une durée de validité maximale de 4 mois.*

Art. 425 Dans le cas où le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap en urgence donne son accord par écrit pour que le versement soit effectué en faveur du service prestataire de son choix, la prestation de compensation du handicap en urgence est non plus versée sur le compte bancaire du bénéficiaire, mais remboursée au service prestataire, dans la limite des factures présentées par ce dernier.

Titre 8 L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Chapitre 1 Dispositions communes à l'allocation personnalisée à domicile et à l'allocation personnalisée en établissement

Section 1 Conditions d'admission

Sous-section 1 Conditions d'âge

Art. 426 Le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est ouvert aux personnes âgées à partir de 60 ans.

Sous-section 2 Conditions de résidence

Art. 427 Pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France.

Art. 428 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France (cf. liste des titres de séjour en annexe).

Art. 429 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 430 Les personnes sans résidence stable doivent procéder à une élection de domicile auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. Les frais engagés au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes sans résidence stable relèvent de la compétence du département dans le ressort duquel l'élection de domicile a été déposée.

Art. 431 Lorsque aucun domicile de secours ne peut être établi, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie relève du département dans lequel le demandeur réside au moment de la demande.

Sous-section 3 Conditions de perte d'autonomie

Art. 432 Afin de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, le demandeur doit être classé dans l'un des Groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale de référence Autonomie, Gérontologie, Groupe iso-ressources (AGGIR):

le **groupe iso-ressources 1** comprend les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants ;

le **groupe iso-ressources 2** concerne les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Ce groupe s'adresse aussi aux personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer ;

le **groupe iso-ressources 3** réunit les personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle ;

le **groupe iso-ressources 4** intègre les personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement. Ce groupe s'adresse également aux personnes âgées n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.

Sous-section 4 Conditions de ressources

Art. 433 Le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonné à un plafond de ressources.

Art. 434 Cependant les ressources du demandeur et, le cas échéant, celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, sont prises en compte afin de déterminer le taux de participation du demandeur à son plan d'aide.

Art. 435 L'assiette des ressources prises en compte pour le calcul du revenu de référence du demandeur, en vue du calcul de sa participation, comprend :
d'une part, l'ensemble des revenus déclarés apparaissant sur le dernier avis d'impôt sur le revenu disponible au moment de la demande,
d'autre part, les revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés sur ce même avis d'impôt sur le revenu.

A ces revenus s'ajoutent des revenus théoriques calculés sur les biens immobiliers non productifs de revenus réels, selon les modalités suivantes :

un revenu théorique équivalent à 50% de la valeur locative des propriétés bâties du demandeur. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale de l'intéressé si elle est occupée par lui-même, son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ses petits-enfants.

un revenu fictif équivalent à 80% de la valeur locative des terrains non bâtis du demandeur.

A Paris, le calcul d'un revenu fictif de 3% sur les biens mobiliers non productifs de revenus n'est pas effectué.

Art. 436 Les revenus ou prestations exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte pour le calcul du revenu de référence du demandeur sont les suivantes :

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- les pensions alimentaires versées par les descendants du bénéficiaire, ainsi que les pensions alimentaires payées par l'intéressé,
- les rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident de travail ou des prestations en nature dues au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU),
- les allocations de logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement,
- l'indemnité en capital attribué à la victime d'un accident de travail,

- la prime de rééducation et du prêt d'honneur,
- la prestation versée par la caisse primaire d'assurance maladie afin d'assurer la prise en charge des frais funéraires,
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Section 2 *Dépôt de la demande, et accusé réception de la demande*

Sous-section 1 Dépôt de la demande

Art. 437 Lorsque la personne âgée réside à Paris, elle dépose son dossier d'allocation personnalisée d'autonomie auprès de l'une des sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Art. 438 Conformément à une convention signée entre le département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, les sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris constituent le lieu de dépôt des dossiers d'allocation personnalisée d'autonomie, et assurent auprès des demandeurs une aide à la constitution du dossier.

Art. 439 Lorsque la personne âgée réside hors Paris, elle doit déposer sa demande directement auprès des services du conseil général de Paris.

Sous-section 2 Accusé réception de la demande

Art. 440 Les services du département de Paris disposent d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à compter de la date de son dépôt.

Section 3 *Décision du Président du conseil général*

Sous-section 1 Commission formulant les propositions dans le cadre de l'examen des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie

Art. 441 La décision d'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie est prononcée par le Président du Conseil Général sur proposition d'une commission composée de 7 membres :

- le Président du conseil général ou son représentant, soit à Paris un élu comme Président titulaire et un ou plusieurs représentants de la Direction de l'Action Sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) comme suppléants
- 3 représentants du département, fonctionnaires du département de Paris.
- 2 représentants d'organismes de sécurité sociale conventionnés avec le département, soit la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France (CRAMIF).
- Un représentant d'un organisme public ayant passé une convention avec le département de Paris, soit le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

L'arrêté fixant la composition de cette commission est joint en annexe.

Art. 442 Sur la base de l'évaluation effectuée par l'équipe médico-sociale dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, ou par le médecin coordonnateur de l'établissement dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, la commission propose au Président du Conseil Général le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins du demandeur, compte tenu de ses ressources.

Art. 443 Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, son président dispose d'une voix prépondérante. En cas de désaccord du président du conseil général sur une proposition de la commission, cette dernière a l'obligation de formuler une nouvelle proposition et de la présenter lors de la réunion suivante.

Sous-section 2 La décision du Président du Conseil Général

Art. 444 Le président du conseil général doit notifier sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Art. 445 La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie précise le montant mensuel de l'allocation versée par le département et la participation financière laissée à la charge du demandeur.

Art. 446 Si la décision n'a pas été prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire, qui s'élève à 50 % du montant du tarif national maximum correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (voir montant actualisé dans la fiche barème), ou à 50% du tarif dépendance prévu pour un classement en GIR1/2, dans l'établissement considéré, pour l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Section 4 *Modalités d'attribution*

Sous-section 1 Conditions de cumul et de non-cumul avec d'autres aides

Art. 447 L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec d'autres prestations ayant un objet similaire, soit les prestations suivantes :

- la majoration pour tierce personne versée par un régime de sécurité sociale,
- l'allocation compensatrice ,
- l'allocation représentative de services ménagers,
- l'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale,
- la prestation de compensation du handicap.

Sous-section 2 Durée d'attribution de l'aide

Art. 448 *La durée d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixée à 5 ans renouvelables.*

(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance des 16 et 17 juin 2003)

Dans ce délai, la décision d'octroi de l'aide peut être révisée autant de fois que nécessaire, à la demande de l'intéressé ou sur signalement de l'équipe médico-sociale pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, et sur signalement du médecin coordonnateur de l'établissement dans lequel réside le bénéficiaire pour l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sous-section 3 La suspension de l'aide en cas d'hospitalisation

Art. 449 En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours. Le versement de l'allocation est suspendu au-delà de cette période.

Sous-section 4 Action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Art. 450 L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans.
Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

Sous-section 5 Le versement d'une allocation différentielle

Art. 451 Une allocation différentielle est versée au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie qui percevait antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'allocation personnalisée d'autonomie, soit antérieurement au 01/01/2002, une des prestations suivantes :

- la prestation spécifique dépendance,
- la prestation expérimentale dépendance
- l'allocation compensatrice
- les prestations d'aide ménagère servies par les caisses de retraite

Section 5 *Le règlement des litiges*

Sous-section 1 Fonctionnement de la commission APA en formation de recours amiable

Art. 452 Il existe deux procédures de contestation des décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie : la procédure du recours amiable, visée dans la présente section, et la procédure de recours contentieux, détaillée au titre I, chapitre 5, sections 2 et 3 du présent règlement.

Art. 453 La commission qui formule les propositions dans le cadre de l'étude des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peut être saisie, dans une formation élargie, du règlement de litiges portant sur les décisions prises par le Président du Conseil Général.

Art. 454 Pour étudier les litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie, la commission s'adjoint 5 représentants des usagers nommés par le président du conseil général, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du comité départemental des retraités et des personnes âgées.

Art. 455 La saisine de la commission peut être effectuée par les personnes suivantes :

- le demandeur (ou son représentant légal),
- le bénéficiaire (ou son représentant légal),
- le maire de la commune de résidence,
- le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le recours est formulé par une personne autre que celles citées ci-dessus, il est déclaré irrecevable.

Art. 456 Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision contestée pour formuler son recours. Il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président du conseil général.

Art. 457 La commission en formation de recours amiable dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue de régler le litige dont elle est saisie.

Art. 458 Au vu de la nouvelle proposition de la commission, le Président du Conseil Général est tenu de prendre une nouvelle décision, infirmant ou confirmant la décision initiale. Celle-ci est alors notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Sous-section 2 Compétence de la commission APA en formation de recours amiable

Art. 459 La commission peut être saisie de tout litige relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie, ou sur une décision arrêtée par le président du conseil général portant notamment sur :

- le refus d'attribution de l'allocation lors d'une première demande
- sa suspension
- la révision de son montant
- l'appréciation du degré de perte d'autonomie
- un écart manifeste entre le montant de l'allocation et le barème national

Art. 460 Lorsque la contestation faisant l'objet d'un recours amiable porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie du demandeur, la commission recueille l'avis d'un médecin, qui ne doit pas être celui qui a procédé à l'évaluation initiale du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

Section 6 Recours sur patrimoine

Art. 461 Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

Chapitre 2 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Section 1 Nature de l'aide

Sous-section 1 Notion d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. 462 L'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile est destinée à compenser les conséquences de la perte d'autonomie de la personne âgée résidant à domicile pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne, outre les soins qu'elle est susceptible de recevoir.

Art. 463 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est versée à toute personne âgée demeurant à son domicile personnel ainsi qu'aux personnes résidant :

- en accueil familial au titre de la loi sur l'accueil familial des personnes âgées et en situation de handicap,
- en foyers-logement,
- en établissements d'hébergement pour personnes âgées non dépendantes,
- en pensions de famille,
- en petites unités de vie de moins de 25 lits.

Sous-section 2 L'évaluation de la situation du demandeur effectuée par l'équipe médico-sociale

Art. 464 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.

Art. 465 L'évaluation est réalisée au domicile de la personne âgée par au moins un membre de l'équipe médico-sociale départementale. Au cours de celle-ci, des informations et conseils sont apportés au demandeur et à son entourage en rapport avec son besoin d'aide.

L'équipe médico-sociale recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées en fonction du besoin d'aide de la personne âgée et de la présence éventuelle d'un aidant proche identifié par cette équipe.

Art. 466 Dans le délai de 30 jours à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.

Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander éventuellement la modification. Dans cette dernière hypothèse, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours faisant suite à sa demande.

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à la proposition de plan d'aide dans le délai de dix jours mentionné ci-dessus, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

Sous-section 3 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et participation du bénéficiaire

Art. 467 lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est accordé à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le revenu de référence mensuel de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple, appréciées dans les conditions définies par le présent règlement, divisées par 1,7.

Art. 468 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ne peut être supérieure à un montant maximum fixé, en fonction du degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, par référence à la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale :

- Pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 1.553 fois le montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale. (Cf. montant actualisé en annexe)

- Pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 1.247 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)

- Pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 0.901 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)

- Pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale AGGIR, le montant maximum est équivalent à 0.601 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)

Le besoin de répit apprécié par l'équipe médico-sociale, du proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile, et ne peut être remplacé

par une autre personne à titre non professionnel, peut donner lieu à l'attribution d'une aide dépassant le plafond du plan d'aide d'un maximum de 0,453 fois le montant de la majoration pour tierce personne. Cette aide peut être accordée une fois par période de 12 mois.

Lorsque ce même proche aidant est hospitalisé et ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, une aide dépassant le plafond du plan d'aide d'un maximum de 0,9 fois le montant de la majoration pour tierce personne peut être accordée afin de mettre en œuvre une solution de relais.

Ces montants sont revalorisés consécutivement à la revalorisation du montant de la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale.

Art. 469 Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est égal au montant du plan d'aide (y compris les dépassements pour répit ou hospitalisation) effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources. Cette participation est déterminée selon un barème national, revalorisé chaque année, et comportant 3 tranches de revenus :

- Est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0.725 fois le montant de la majoration pour tierce-personne (Cf. montant actualisé en annexe).

- Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est compris entre 0.725 fois et 2.67 fois le montant de la majoration pour tierce personne (Cf. montants actualisés en annexe) acquitte une participation proportionnelle à ses revenus et à l'importance de son plan d'aide.

- Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est supérieur à 2.67 fois le montant de la majoration pour tierce-personne (Cf. montant actualisé en annexe) acquitte une participation maximale équivalent à 90% du montant du plan d'aide.

Art. 470 *A Paris, le seuil de revenu mensuel en deçà duquel l'intéressé est exonéré de toute participation est porté de 0,725 fois le montant de la majoration pour tierce personne à 0,92 fois le montant de la majoration pour tierce personne. (Cf. montant actualisé en annexe)*

A Paris, les personnes dont le revenu mensuel de référence est compris entre 0,92 fois le montant de la majoration pour tierce personne et 1,15 fois le montant de la majoration pour tierce personne (Cf. montants actualisés en annexe) sont redevables d'un taux de participation minoré par rapport au barème national.

Sous-section 4 Date d'ouverture des droits de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. 471 les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de décision du Président du Conseil Général.

Sous-section 5 L'allocation personnalisée d'autonomie en urgence

Art. 472 Lorsque la situation du demandeur présente un caractère d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, l'allocation personnalisée d'autonomie peut être attribuée à titre provisoire.

Art. 473 En cas de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en urgence, un dossier administratif minimum doit être adressé directement au service du département de Paris et comporter les pièces suivantes :

- justificatif de l'identité du demandeur

- attestation sur l'honneur de sa domiciliation à Paris,
- demande manuscrite demandant à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie en urgence
- certificat médical circonstancié sur le degré de perte d'autonomie de la personne âgée. Ce certificat médical est soumis à l'avis d'un médecin de l'équipe médico-sociale.
- Avis d'impôt sur les revenus

Art. 474 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est accordée en urgence pour un montant forfaitaire équivalant à 50 % du montant national maximum correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important (Cf. montant actualisé en annexe).

Art. 475 L'allocation personnalisée d'autonomie en urgence est accordée pour une période de deux mois, qui peut être portée à trois mois par décision du Président du Conseil de Paris.

Section 2 Modalités financières

Sous-section 1 Modalités de versement de l'aide

Art. 476 L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est versée sur le compte du bénéficiaire, pour les dépenses du plan d'aide relatives à un salariat direct, à un salariat par le biais d'un service mandataire, ainsi que pour les aides techniques ou prestations spécifiques liées à la compensation de la perte d'autonomie.

L'allocation personnalisée d'autonomie peut également être versée au bénéficiaire sous forme de chèques emploi service universel pré-financés, pour les dépenses du plan d'aide relatives à un salariat direct, et relatives à un salariat par le biais d'un service mandataire.

Art. 477 L'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement au prestataire de service sur présentation des factures auprès du département de Paris, en cas de recours à un service prestataire autorisé par le président du conseil général ou disposant d'un agrément qualité au titre du code du travail.

Sur demande expresse du bénéficiaire, l'allocation personnalisée à domicile peut, en cas de recours à un service prestataire, faire l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire.

Art. 478 Lorsque le montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile, après déduction de l'éventuelle participation, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur brute du SMIC horaire (Cf. valeur en annexe), l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée.

Sous-section 2 Contrôle de l'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. 479 A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation qu'il a perçu ainsi qu'au montant de sa participation financière sur le plan d'aide.

Art. 480 Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile peut être suspendu totalement ou partiellement si le bénéficiaire ne produit pas, dans un délai d'un mois, les justificatifs mentionnés à l'article précédent.

Sous-section 3 Déclaration à l'URSSAF d'un salarié direct ou en mandataire

Art. 481 Dans le cas du recours à du salariat direct, le bénéficiaire devient lui même employeur et doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail. A ce titre, il lui appartient de déclarer le ou les salariés employés dans le mois qui suit la notification de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, en retournant au département le formulaire de déclaration CERFA rempli à cet effet. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions. A défaut de ces déclarations, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu.

Art. 482 Le département de Paris se charge de communiquer ces informations à l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), qui en retour, adresse trimestriellement au département de Paris les informations actualisées relatives aux salariés déclarés et au règlement des cotisations sociales.

Sous-section 4 Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile lorsque le bénéficiaire ne réside plus momentanément à Paris

Art. 483 Le bénéficiaire qui ne réside plus momentanément à Paris, pour rejoindre une résidence secondaire, pour se rendre dans sa famille ou chez des tiers, peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les mêmes conditions que lorsqu'il réside à Paris. Il doit cependant informer au préalable les services du département de Paris des modalités de son départ.

Art. 484 Le département de Paris règle alors l'allocation personnalisée d'autonomie, soit au bénéficiaire sur la base des justificatifs des dépenses engagées correspondant à sa perte d'autonomie, soit directement au service prestataire qui est intervenu sur son lieu de résidence, sur présentation des factures auprès du service du département.

Art. 485 Dans ce cadre, la prise en charge ne peut excéder trois mois, correspondant à la durée pendant laquelle l'intéressé conserve son domicile de secours à Paris.

Chapitre 3 L'Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Section 1 *Nature de l'aide*

Sous-section 1 Notion d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Art. 486 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement aide ses bénéficiaires à acquitter une partie du tarif dépendance de l'établissement correspondant à leur degré de perte d'autonomie.

Art. 487 l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ne peut être versée que lorsque l'intéressé réside dans un établissement autorisé à fonctionner par le Président du Conseil Général du département d'implantation de l'établissement.

Sous-section 2 Evaluation de la situation du demandeur hébergé en établissement

Art. 488 L'évaluation du degré de perte d'autonomie est réalisée par le médecin coordonnateur de l'établissement dans lequel réside la personne âgée. Cette évaluation doit être datée, et comporter la signature ainsi que le cachet du médecin coordonnateur de l'établissement.

Sous-section 3 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et participation du bénéficiaire

Art. 489 Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est accordé à l'un des membres ou aux deux membres du couple, le revenu de référence mensuel de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple, appréciées dans les conditions définies par le présent règlement, divisé par 2.

Art. 490 Le calcul de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est fonction de trois éléments :

- le groupe iso-ressources (GIR) du demandeur, correspondant à son degré de perte d'autonomie
- les tarifs dépendance de l'établissement dans lequel est accueilli le demandeur, fixés pour les différents GIR
- les ressources du demandeur, qui déterminent le niveau de sa participation

Art. 491 Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR du demandeur et la participation laissée à la charge de ce dernier, fixée en fonction de ses ressources. Cette participation est déterminée selon un barème national (Cf. **barème actualisé en annexe**) comportant 3 tranches de revenus :

- Si le revenu mensuel du demandeur est inférieur à 2,21 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les GIR 5 et 6 de la grille nationale AGGIR.
- Si le revenu mensuel du demandeur est compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation proportionnelle à ses revenus et au tarif dépendance du groupe iso-ressources dans lequel il est classé.
- Si le revenu mensuel du demandeur est supérieur à 3,40 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, il doit s'acquitter d'une participation équivalente à 80% du tarif dépendance du groupe iso-ressources dans lequel il est classé.

Art. 492 A Paris, lorsque la personne âgée bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, cette dernière prend en charge :

- *la participation des bénéficiaires de l'allocation personnalisée en établissement,*
- *le tarif équivalent au GIR5/6 dont sont redevables les personnes ne relevant pas d'un GIR ouvrant droit à l'allocation personnalisée en établissement.*

(Mesure approuvée par le Conseil de Paris en sa séance du 23 septembre 2002)

Art. 493 Un montant minimum de revenus est laissé à la disposition du conjoint, concubin ou de la personne qui a conclu un pacte civil de solidarité avec le demandeur de l'allocation personnalisée en établissement, qui reste à domicile (Cf. **montant actualisé dans la fiche barème**). Ce montant est déduit des ressources du couple, pour le calcul du revenu de référence du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sous-section 4 Date d'ouverture des droits de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Art. 494 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ne peut être sollicitée qu'une fois le demandeur admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées et non en prévision de cette admission.

Art. 495 Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sont ouverts à compter de la date de l'accusé réception attestant de la complétude du dossier de demande.

Art. 496 *Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement rétroagissent à compter de la date d'entrée en établissement , sous réserve que la demande ait été déposée complète dans un délai maximum de quatre mois à compter la date d'entrée en établissement.*

(Mesure adoptée par le Conseil de Paris en sa séance des 17 et 18 décembre 2001, modifiée)

Section 2 Modalités financières

Art. 497 L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut être versée selon deux modalités : au bénéficiaire ou à l'établissement, le cas échéant sous forme de dotation globale.

Art. 498 Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée sous la forme d'une dotation globale, fixée par le Président du Conseil Général qui assure la tarification de l'établissement, elle prend en compte le niveau moyen de perte d'autonomie des résidents de l'établissement. Dans ce cas, il n'y a pas d'instruction individuelle des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie.

Art. 499 Dans le cas où des ressortissants parisiens sont hébergés dans un établissement situé en dehors de Paris qui bénéficie d'une dotation globale versée par son département d'implantation, les intéressés doivent déposer une demande individuelle d'allocation personnalisée d'autonomie auprès du département de Paris.

Art. 500 Comme pour l'allocation personnalisée à domicile, l'allocation personnalisée en établissement n'est pas versée si son montant mensuel - déduction faite de la participation du bénéficiaire - est inférieur à trois fois la valeur brute du SMIC horaire (Cf. montant actualisé dans la fiche barème).

**Titre 9 AIDE SOCIALE EXTRA-LEGALE DESTINEE AU FINANCEMENT
DE CENTRES D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES ATTEINTES DE
LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES**

Chapitre 1 Nature de l'aide

Art. 501 Le département de Paris apporte une participation financière aux centres parisiens d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés, pour les frais de fonctionnement relevant de sa compétence.

Art. 502 Cette aide concerne les centres d'accueil de jour parisiens signataires d'une convention avec le département de Paris. (cf liste des structures concernées en annexe)

Chapitre 2 Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour

Section 1 *Conditions de résidence à Paris et en France*

Art. 503 La participation du département de Paris est subordonnée à l'accueil de personnes domiciliées à Paris.

Art. 504 Les personnes de nationalité étrangère doivent résider en situation régulière sur le territoire français et pouvoir justifier d'un des titres de séjour exigés pour séjourner régulièrement en France. (cf liste des titres de séjour en annexe)

Art. 505 La réclamation d'un titre de séjour en cours de validité n'est pas exigible des demandeurs d'aide sociale ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et des ressortissants suisses, s'ils n'exercent pas d'activité économique, en application des dispositions prévues par l'article L 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Section 2 *Conditions de reconnaissance de la pathologie*

Art. 506 La participation du département de Paris aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de jour conventionnés intervient en faveur des personnes pour lesquelles la reconnaissance de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est attestée par un certificat médical. Les justificatifs médicaux peuvent donner lieu à un contrôle par le médecin du département.

Section 3 *Conditions de ressources*

Art. 507 Une participation financière est demandée aux usagers du centre selon un barème joint à chaque convention signée entre la structure et le département de Paris.

Art. 508 La participation de chaque usager est calculée sur la base du montant de son impôt sur le revenu.

Art. 509 Le département de Paris participe, selon un barème progressif, aux frais d'accueil de jour des personnes. (cf barème de participation en annexe)

Chapitre 3 Conditions de cumul avec d'autres aides

Art. 510 La prise en charge extra-légale de frais d'accueil en centre de jour est cumulable avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- la prise en charge d'heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale légale,
- la majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale ou avec un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale,
- l'allocation compensatrice,
- la prestation de compensation du handicap.

Chapitre 4 Modalités financières

Art. 511 Les modalités financières de la participation du département de Paris sont déterminées dans chacune des conventions signées entre le centre d'accueil de jour et le département de Paris.

Chapitre 5 Recours sur patrimoine

Art. 512 Les sommes servies au titre de la prise en charge de frais d'accueil en centre de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire, ni d'une récupération au titre du retour à meilleure fortune.

**Titre 10 LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL PERSONNALISE (MASP)
ET
LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)**

Section 1 ***Un accompagnement social individualisé***

Art. 513 La MASP est prévue à l'article L.271-1 et suivants et R 271-1 à D 271-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Elle comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé afin de soutenir une personne dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Cette mesure vise à favoriser l'insertion sociale de la personne et son autonomie dans la gestion de ses prestations sociales.

Art. 514 La mise en place de la MASP est une compétence du conseil général et seules les personnes percevant des prestations sociales peuvent bénéficier d'une MASP.

Art. 515 Il s'agit d'un accompagnement budgétaire et social qui se caractérise par des actions de conseil et de soutien dans la gestion des prestations sociales et du budget de la personne, en prenant en compte ses difficultés mais aussi ses atouts, et ses compétences.

Cet accompagnement social porte sur la sécurité des personnes à travers leurs conditions de logement et les difficultés qu'elles y rencontrent, sur la santé et sur leur insertion sociale et professionnelle.

Section 2 ***Les niveaux d'intervention de la MASP***

Art. 516 Deux possibilités sont proposées à la personne :

- La personne bénéficiaire de la mesure peut demander un accompagnement social régulier et une aide budgétaire renforcée,
- Elle peut également demander que la totalité ou une partie de ses prestations sociales soit gérée, en son nom, pour les affecter prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Section 3 ***Les outils de l'accompagnement social personnalisé***

Art. 517 L'accompagnement social dans la MASP se traduit par des rencontres régulières et fréquentes.

Art. 518 La mise en place de cette mesure peut nécessiter des visites à domicile régulières, surtout lorsque la personne ne peut se déplacer.

Art. 519 Des accompagnements physiques peuvent se mettre en place pour soutenir les personnes dans leurs démarches administratives et juridiques.

Art. 520 Des ateliers informatifs à thèmes (santé, nutrition, groupes de paroles ...) et des sorties collectives axées sur la culture et les loisirs sont susceptibles d'être également proposées dans le cadre de la MASP.

Section 4 *L'organisation de la MASP à PARIS*

Sous-section 1 La procédure pour la mise en place d'une MASP

Art. 521 Toute personne sollicitant à son profit une MASP, doit prendre contact avec le travailleur social avec qui il est habituellement en relation, ou un travailleur social de l'arrondissement de son domicile.

Celui-ci établit un rapport social d'évaluation, pour déterminer si une MASP est pertinente au regard de la situation sociale de la personne.

Art. 522 La personne demandeuse adresse également un courrier à la Commission MASP, pour expliquer les raisons pour lesquelles elle sollicite une MASP.

Sous-section 2 La Commission MASP

Art. 523 Le rapport social d'évaluation et la demande de la personne sont transmis à une commission.

La décision de mise en place d'une MASP est prise par cette Commission qui siège au Département de Paris -DASES- et qui se réunit régulièrement chaque mois.

Art. 524 Cette commission est composée de représentants des services sociaux et médico-sociaux parisiens, à savoir des représentants du Service Social Départemental, du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, des Points Paris Emeraude, de la CAF, de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées et des services sociaux des secteurs de la psychiatrie adulte et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Cette commission est présidée par le Sous-Directeur de l'Action Sociale de la DASES ou son représentant.

Art. 525 Le Secrétariat de la commission prépare les séances, assure l'exécution des décisions prises en commission et tient régulièrement informée la commission de la mise en place des MASP.

Toutes les demandes de MASP sont examinées en commission et lorsque la Commission a refusé la mise en place d'une MASP, une réponse motivée et circonstanciée est adressée à la personne demandeuse ainsi qu'au travailleur social qui a établi le rapport social d'évaluation.

Art. 526 La personne à qui une MASP a été refusée, peut faire un recours hiérarchique auprès du Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé 94 quai de la rapée 75012, ou saisir le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75004 pour contester cette décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 527 Lorsque la Commission MASP a donné un accord, un rendez-vous est proposé à la personne pour la mise en place concrète de la mesure.

Sous-section 3 La délégation de la mise en œuvre de la MASP

Art. 528 Le Département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP à des associations qui interviennent dans deux secteurs géographiques regroupant les 20 arrondissements parisiens. (cf nom et coordonnées des associations en annexe)

Section 5 Les deux cadres d'intervention de la MASP

Sous-section 1 Le contrat

Art. 529 Les parties au contrat

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques (article L.271-1 alinéa 2 du CASF)

Les personnes au contrat sont d'une part le bénéficiaire des prestations sociales et d'autre part, le représentant du Président du Conseil Général.

Art. 530 Les mentions obligatoires au contrat

1) Le contrat doit nécessairement indiquer la durée de la mesure qui est de 6 mois à deux ans renouvelables dans la limite de quatre ans.

2) le plan d'intervention co-élaboré avec la personne, ainsi que les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre.

3) Lorsque la personne sollicite la gestion d'une partie ou de la totalité de ses prestations sociales, le contrat indique précisément les prestations qui seront déléguées et la durée de cette délégation.

Un mandat de gestion des prestations sociales est alors donné par la personne à l'association qui exerce la mesure.

4) Le contrat peut faire l'objet d'avenants si nécessaire pendant la durée du contrat.

5) Une copie du contrat est remis à son bénéficiaire et à l'association déléguée. L'original du contrat demeure au secrétariat de la Commission MASP.

6) Le contrat peut être prorogé à la demande de la personne et de l'association qui intervient, et sur décision de la Commission MASP.

7) Le contrat comporte une information claire pour le bénéficiaire sur les conséquences éventuelles de la non exécution de ses engagements et des obligations légales qui en résulteraient pour le conseil général, dans l'hypothèse où la personne se mettrait en danger au regard de sa sécurité et de sa santé.

Sous-section 2 La MASP avec versement direct des prestations sociales au bailleur. (l'article L.271-5 du CASF)

Art. 531 La procédure

Lorsque la personne refuse le contrat d'accompagnement social personnalisé ou qu'elle ne respecte pas les clauses du contrat qu'elle a signé, le président du conseil général, sur habilitation du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, peut demander au juge d'instance que les prestations dont bénéficie la personne, soient versées chaque mois directement au bailleur, à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Art. 532 Les conditions de cette action contentieuse

Cette procédure de contrainte est déclenchée par le représentant du Président du Conseil général qui apprécie l'opportunité de saisir le juge d'instance, par une requête lorsque 2 conditions cumulatives sont réunies :

1. La personne ne s'est pas acquittée de ses obligations locatives depuis au moins deux mois ,
2. Cette mesure ne doit pas priver la personne des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont elle assume la charge effective et permanente.

Art. 533 La saisine du juge d'instance

Le représentant du Président du Conseil général saisit le juge d'instance de l'arrondissement où demeure la personne par une requête remise ou adressée au greffe du tribunal.

Le représentant du Président du Conseil général communique à la personne les motifs et pièces invoqués à l'appui de sa requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 534 La décision du juge d'instance

Le juge convoque les deux parties mais le représentant du Président du Conseil général peut ne pas être présent à l'audience s'il apporte la preuve qu'il a communiqué l'ensemble des pièces et motifs de sa requête à la personne. Il est réputé alors avoir comparu.

Le juge d'instance statue dans le mois de l'audience.

Le juge d'instance décide de la durée de sa décision dans la limite de deux ans renouvelable pour quatre ans maximum, du choix des prestations sociales retenues et du montant à verser directement au bailleur.

Une copie du jugement est adressée à l'organisme débiteur des prestations sociales et au bailleur, par le greffe du tribunal d'instance.

Art. 535 La fin de la mesure

Le représentant du Président Conseil général peut à tout moment saisir le juge pour demander la fin de la mesure si la contrainte ne se justifie plus.
De même, le bénéficiaire des prestations sociales peut également saisir le juge d'instance.

Art. 536 Les voies de recours

Les décisions rendues par le juge d'instance sont susceptibles d'appel dans les 15 jours de leur notification.

Art. 537 L'accompagnement social dans la MASP avec versement direct des prestations sociales au bailleur

Un accompagnement social soutenu et régulier est proposé à la personne par l'association du lieu de son domicile.

Section 6 *Participation financière des personnes bénéficiant d'une MASP*

Art. 538 *Par délibération en date du 8 juin 2009, le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a approuvé le principe de la gratuité de la MASP pour le public qui en est bénéficiaire.*

Section 7 *Droits des personnes dans la MASP*

Art. 539 Les professionnels qui interviennent pour la MASP sont tenus au respect du secret professionnel.

Art. 540 Les personnes bénéficiaires d'une MASP reçoivent de la part de l'association qui exerce la mesure, un livret d'accueil ou tout autre document du même type dans lequel sont rappelés leurs droits.

Art. 541 Lorsque l'association a été autorisée à percevoir et gérer les prestations sociales désignées par la personne pour qu'elles soient affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives, elle communique chaque mois un état comptable de la situation bancaire du compte ouvert ainsi que les opérations qu'elle aura effectuées.

A la fin du contrat, la personne ainsi que le représentant du Président du Conseil Général recevront un bilan complet de toutes les opérations bancaires effectuées pendant la gestion de ses comptes.

Art. 542 La personne est informée par l'association du contenu du rapport social qui est adressée au représentant du Conseil Général tous les 6 mois sur le suivi de la mesure.

Art. 543 La personne pourra prendre rendez-vous avec le représentant du Conseil Général à la fin du contrat ou de la mesure, et à tout moment si elle rencontre une difficulté importante avec l'association qui l'accompagne.

Section 1 *Définition de la MAJ*

Art. 544 L'Art.495 du Code civil dispose que « Lorsque les mesures mises en oeuvre en application des articles L.271-1 à L.271-5 du CASF au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources ».

Section 2 *La saisine du procureur de la République*

Art. 545 Si des éléments de danger sont constatés dans le rapport social établi par l'association qui a exercé la mesure, le représentant du Président Conseil général doit alors saisir le procureur de la République.

Il informe également la personne des motifs de la saisine du Procureur de la République.

Art. 546 Le Procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles et avise le Conseil Général des suites de sa décision.

Section 3 *La décision du juge des tutelles*

Art. 547 Lorsque le juge des tutelles est saisi, il peut prononcer une Mesure d'Accompagnement Judiciaire qui porte également sur la gestion des prestations sociales de la personne que le juge aura choisies.

La liste des prestations sociales est la même que pour la MASP.

Art. 548 La Mesure d'Accompagnement Judiciaire peut être prononcée pour une durée de 6 mois à deux ans renouvelable dans la limite de quatre ans.

Elle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui est nommé par le juge des tutelles.

Art. 549 La personne peut se faire assister d'un avocat ou d'un tiers de son choix lors de l'audience et faire appel de la décision du juge des tutelles dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision prononçant une MAJ.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité, et comme pour la MASP, la personne peut accomplir seule les actes de la vie civile.